

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009- 2057

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

VU l'arrêté préfectoral N° 09-735 du 11 mai 2009 relatif à l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité, du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 30 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2009,

VU l'arrêté du 28 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code

VU les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 157-02 « Handicap et dépendance » pour l'année 2009,

VU les acomptes mensuels déjà mis en paiement,

VU les propositions de Monsieur le Président de l'Association des Parents d'Enfants Déficiants « L'Espoir » reçues le 24 octobre 2008,

Sur le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 22 octobre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'aide par le travail « l'Avenir » à PERSAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépense afférentes à l'exploitation courante	307.773	1.996.668
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.292.669	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	396.226	
Recettes	Produits en atténuation	117.740	117.740

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent 2007 : 47.445,55 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'aide par le travail « l'Avenir » à PERSAN est fixée à :

1.831.482 euros à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le forfait mensuel du mois de décembre 2009 est fixé à : **195.012 euros**

Ce forfait sera versé à la :

Dexia CLF banque

N° de compte : 11591400200 - clé RIB : 01

Code Banque : 13148 code guichet : 02955

Ce montant sera prélevé sur le programme 157, chapitre 0157 article d'exécution 22.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association des Parents d'Enfants Déficiants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le **25 NOV. 2008**

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N°
Date : **16/11/08**
[Signature]

LE PREFET
Pour le Pr^{et}et
Le Secrétaire Général

169 Pierre LAMBERT



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009- 2058

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

VU l'arrêté préfectoral N° 09-735 du 11 mai 2009 relatif à l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité, du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 30 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2009,

VU l'arrêté du 28 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code

VU les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 157-02 « Handicap et dépendance » pour l'année 2009,

VU les acomptes mensuels déjà mis en paiement,

VU les propositions de Madame la Présidente de l'Association "Le Colombier" reçues le 4 novembre 2008,

Sur le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 22 octobre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail du Colombier à MONTMAGNY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228.348	1.696.693
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.076.814	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	391.531	
Recettes	Produits en atténuation	105.011	105.011

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit 2007 : 93.387,60 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail du Colombier à MONTMAGNY est fixée à :

1.685.070 euros à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le forfait mensuel du mois de **décembre 2009** est fixé à : **376.202 euros**

Ce forfait sera versé à la :

BPRIVES ST DENIS ECO-SOC,
Code établissement : 10207 - Code guichet : 00180.
N° de compte : 55210105230 - Clé rib 24

Ce montant sera prélevé sur le programme 157, chapitre 0157 article d'exécution 22.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Présidente de l'Association "Le Colombier", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N°
Date : 16/11/09
[Signature]

Fait à CERGY, le 25 NOV. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

[Signature]
Pierre LAMBERT
171

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009- 2059

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

VU l'arrêté préfectoral N° 09-735 du 11 mai 2009 relatif à l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité, du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 30 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2009,

VU l'arrêté du 28 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code

VU les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 157-02 « Handicap et dépendance » pour l'année 2009,

VU les acomptes mensuels déjà mis en paiement,

VU les propositions de Monsieur le Président de l'Association d'Entraide des Polios et Handicapés reçues le 28 octobre 2008,

Sur le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 23 octobre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'ADEP sis à Villiers le Bel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépense afférentes à l'exploitation courante	150.924	902.897
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	614.754	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137.219	
Recettes	Produits en atténuation	52.000	52.000

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent 2007 : 18.762,65 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'ADEP sis à Villiers le Bel est fixée à :

832.134 euros à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le forfait mensuel du mois de décembre 2009 est fixé à : 83.309 euros

Ce forfait sera versé à la :

**BNP PARIBAS PARIS MAINE MONT,
Code établissement : 30004 - Code guichet : 00274.
N° de compte: 00010212858 Clé RIB : 58**

Ce montant sera prélevé sur le programme 157, chapitre 0157, article d'exécution 22.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association d'Entraide des Polios et Handicapés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA n°

Date : 16/11/2009

[Signature]

Fait à CERGY, le 25 NOV 2009

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

[Signature]
Pierre LAMBERT

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009- 2060

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

VU l'arrêté préfectoral N° 09-735 du 11 mai 2009 relatif à l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité, du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 30 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2009,

VU l'arrêté du 28 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code

VU les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 157-02 « Handicap et dépendance » pour l'année 2009,

VU les propositions de Monsieur le Président de l'ADAPT,

Sur le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 23 octobre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Hors les murs » de l'ADAPT à Sarcelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.095	73.831
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	59.096	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9.640	
Recettes	Produits en atténuation	0	0

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit/excédent : 0 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Hors les murs » de l'ADAPT à Sarcelles est fixée à :

73.831 euros à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le forfait mensuel du mois de décembre 2009 est fixé à : **73.831 euros**

Ce forfait sera versé au:

CREDIT COOPERATIF COURCELLES :

Code établissement : 42559 - Code guichet : 00001

N° de compte : 41020012579 - Clé rib 01

Ce montant sera prélevé sur le programme 157, chapitre 0157, article d'exécution 22.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'ADAPT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N°
Date : ...

[Signature]

Fait à CERGY, le 25 NOV. 2009

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

[Signature]
Pierre LAMBERT

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009- 2061

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

VU l'arrêté préfectoral N° 09-735 du 11 mai 2009 relatif à l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité, du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 30 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2009,

VU l'arrêté du 28 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code

VU les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 157-02 « Handicap et dépendance » pour l'année 2009,

VU les acomptes mensuels déjà mis en paiement,

VU les propositions de Monsieur le Président de l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux reçues le 31 octobre 2008,

Sur le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 23 octobre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail "Le Petit Rosne" sis à Sarcelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I		935.448
	Dépense afférentes à l'exploitation courante	127.357	
	Groupe II	567.897	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	240.194	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Produits en atténuation	62.000	62.000

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent 2007 : 8.695,74 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail "Le Petit Rosne" sis à Sarcelles est fixée à :

864.752 euros à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le forfait mensuel du mois de décembre 2009 est fixé à : **84.049 euros**

Ce forfait sera versé au:

Crédit Lyonnais,

N° de compte : 0000061270L Clé RIB : 50

Code établissement : 30002 - Code guichet : 04839.

Ce montant sera prélevé sur le programme 157, chapitre 0157, article d'exécution 22.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N°
Date : 16/11/09
[Signature]

Fait à CERGY, le

25 NOV 2009

[Signature]
LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

177 Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009- 2062

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

VU l'arrêté préfectoral N° 09-735 du 11 mai 2009 relatif à l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité, du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 30 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2009,

VU l'arrêté du 28 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code

VU les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 157-02 « Handicap et dépendance » pour l'année 2009,

VU les acomptes mensuels déjà mis en paiement,

VU les propositions de Monsieur le Président de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés reçues le 1er octobre 2008,

Sur le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 23 octobre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'aide par le travail "Les Ateliers Georges Lapiere" à Taverny sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépense afférentes à l'exploitation courante	179.092	1.445.012
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.002.585	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	263.335	
Recettes	Produits en atténuation	100.564	100.564

178

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit 2007 : 4.092,84 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'aide par le travail "Les Ateliers Georges Lapiere" à Taverny est fixée à :

1.348.541 euros à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le forfait mensuel du mois de **décembre 2009** est fixé à : **240.511 euros**

Ce forfait sera versé à la :

BPRIVES ST DENIS ECO-SOC :

Code établissement : 10207 - Code guichet : 00126.

N° de compte : 01211145586 Clé RIB : 41

Ce montant sera prélevé sur le programme 157, chapitre 0157, article d'exécution 22.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

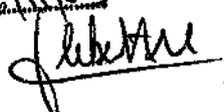
ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le **25 NOV. 2009**

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N°
Date : **11/11/09**



LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009- 2063

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

VU l'arrêté préfectoral N° 09-735 du 11 mai 2009 relatif à l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité, du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 30 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2009,

VU l'arrêté du 28 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code

VU les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 157-02 « Handicap et dépendance » pour l'année 2009,

VU les acomptes mensuels déjà mis en paiement,

VU les propositions de Madame la Présidente de l'Association Le COLOMBIER reçues le 4 novembre 2008,

Sur le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 23 octobre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail du Colombier à Soisy sous Montmorency sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépense afférentes à l'exploitation courante	140.918	1.057.003
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	707.986	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208.099	
Recettes	Produits en atténuation	53.475	53.475

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent/déficit 2007 : 0,00 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail du Colombier à Soisy sous Montmorency est fixée à :

1.003.528 euros à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le forfait mensuel du mois de **décembre 2009** est fixé à : **129.435 euros**

Ce forfait sera versé à la :

**BPRIVES ST DENIS ECO-SOC,
Code établissement : 10207- Code guichet : 00180
N° de compte : 55210105216 - Clé rib 66**

Ce montant sera prélevé sur le programme 157, chapitre 0157, article d'exécution 22.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Présidente de l'Association Le COLOMBIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N°
Date : 25/11/09

[Signature]

Fait à CERGY, le

25 NOV. 2009

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction départementale
 des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009- 2064

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

VU l'arrêté préfectoral N° 09-735 du 11 mai 2009 relatif à l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité, du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 30 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2009,

VU l'arrêté du 28 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code

VU les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 157-02 « Handicap et dépendance » pour l'année 2009,

VU les acomptes mensuels déjà mis en paiement,

VU les propositions de Monsieur le Président de l'Association "A.P.E.I. La Hêtraie" reçues le 31 octobre 2008,

Sur le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 22 octobre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de "l'A.P.E.I. La Hêtraie", sis à JOUY LE MOUTIER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172.173	1.420.730
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.060.589	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	187.968	
Recettes	Produits en atténuation	87.107	87.107

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent 2007 : 27.578,09 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de "l'A.P.E.I. La Hêtraie", sis à JOUY LE MOUTIER est fixée à :

1.306.045 euros à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le forfait mensuel du mois de décembre 2009 est fixé à : **109.498 euros**

Ce forfait sera versé à la :

CIC AY Pontoise,

N° de compte : 00010408304 Clé RIB : 66

Code établissement : 30066 - Code guichet : 10461

Ce montant sera prélevé sur le programme 157, chapitre 0157 article d'exécution 22.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association "A.P.E.I. La Hêtraie", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le 25 NOV. 2009

LE PREFET
Pour le Prefet
Le Secrétaire Général

183 Pierre LAMBERT

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N°
Date : 16/11/09
Lebertre

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009- 2065

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

VU l'arrêté préfectoral N° 09-735 du 11 mai 2009 relatif à l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité, du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 30 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2009,

VU l'arrêté du 28 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code

VU les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 157-02 « Handicap et dépendance » pour l'année 2009,

VU les acomptes mensuels déjà mis en paiement,

VU les propositions de Monsieur le Président de l'Association des Paralysés de France reçues dans mes services le 30 octobre 2008,

Sur le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 22 octobre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail des Bellevues sis à Herblay/Eragny sur Oise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépense afférentes à l'exploitation courante	108.071	905.501
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	611.468	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	185.962	
Recettes	Produits en atténuation	41.000	41.000

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit 2007 : 1.324,27 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail des Bellevues sis à Herblay/Eragny est fixée à :

865.825 euros à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le forfait mensuel du mois de décembre 2009 est fixé à : **67.390 euros**

Ce forfait sera versé à la :

SG ERAGNY,

N° de compte : 00037288004 Clé RIB : 29

Code établissement : 30003 - Code guichet : 01668.

Ce montant sera prélevé sur le programme 157, chapitre 0157, article d'exécution 22.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association des Paralysés de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le **25 NOV. 2009**

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N°
Date : **16/11/09**

Glebotre

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre Lambert
Pierre LAMBERT

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009- 2066

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

VU l'arrêté préfectoral N° 09-735 du 11 mai 2009 relatif à l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité, du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 30 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2009,

VU l'arrêté du 28 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code

VU les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 157-02 « Handicap et dépendance » pour l'année 2009,

VU les acomptes mensuels déjà mis en paiement,

VU les propositions de Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val d'Oise reçues le 3 novembre 2008,

Sur le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 22 octobre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'APAJH 95 à Goussainville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I		
	Dépense afférentes à l'exploitation courante	150.594	1.120.867
	Groupe II	626.339	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	343.934	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Produits en atténuation	58.980	58.980

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit 2007 : 76.850,68 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'APAJH 95 à Goussainville est fixée à :

1.138.738 euros à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le forfait mensuel du mois de **décembre 2009** est fixé à : **310.372 euros**

Ce forfait sera versé à la :

BPRIVES :

Code établissement : 10207 - Code guichet : 00152

N° de compte : 70211679779 - Clé rib : 40

Ce montant sera prélevé sur le programme 157, chapitre 0157 article d'exécution 22.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

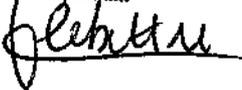
ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le 25 NOV. 2009

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N°
Date : 16/11/09



LE PREFET
Pour le Prefet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009- 2067

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

VU l'arrêté préfectoral N° 09-735 du 11 mai 2009 relatif à l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité, du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 30 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2009,

VU l'arrêté du 28 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code

VU les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 157-02 « Handicap et dépendance » pour l'année 2009,

VU les acomptes mensuels déjà mis en paiement,

VU les propositions de Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés reçues le 7 novembre 2008,

Sur le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 22 octobre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail "Pierre Mondoloni" à Gonesse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépense afférentes à l'exploitation courante	179.703	1.082.956
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	696.281	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	206.972	
Recettes	Produits en atténuation	53.000	53.000

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit 2007 : 61.570,37 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail "Pierre Mondoloni" à Gonesse est fixée à :

1.091.526 euros à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le forfait mensuel du mois de décembre 2009 est fixé à : **212.032 euros**

Ce forfait sera versé à la :

BPRIVES ST DENIS ECO-SOC :

Code établissement : 10207 - Code guichet : 00152

N° de compte : 70210332561 - Clé RIB 92

Ce montant sera prélevé sur le programme 157, chapitre 0157 article d'exécution 22.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

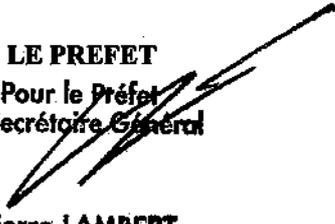
En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

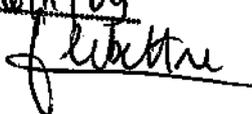
Fait à CERGY, le **25 NOV. 2009**

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N°
Date : 16/11/09





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009- 2068

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

VU l'arrêté préfectoral N° 09-735 du 11 mai 2009 relatif à l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité, du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 30 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2009,

VU l'arrêté du 28 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code

VU les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 157-02 « Handicap et dépendance » pour l'année 2009,

VU les acomptes mensuels déjà mis en paiement,

VU les propositions de Monsieur le Président de l'ADAIM transmises le 30 octobre 2008,

Sur le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 22 octobre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Ezanville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépense afférentes à l'exploitation courante	128.551	595.442
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	349.666	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117.225	
Recettes	Produits en atténuation	49.570	49.570

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent 2007 : 72.808,14 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Ezanville est fixée à :

473.064 euros à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le forfait mensuel du mois de **décembre 2009** est fixé à : **11.130 euros**

Ce forfait sera versé à :

CRCA Ezanville :

Code établissement : 18206 - Code guichet : 00022

N° de compte : 60248492596 Clé RIB : 01

Ce montant sera prélevé sur le programme 157, chapitre 0157 article d'exécution 22.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'ADAIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N°
Date : 16/11/09

J. Libertine

Fait à CERGY, le 25 NOV. 2009

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

191 Pierre LAMBERT

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009- 2069

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

VU l'arrêté préfectoral N° 09-735 du 11 mai 2009 relatif à l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité, du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 30 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2009,

VU l'arrêté du 28 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code

VU les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 157-02 « Handicap et dépendance » pour l'année 2009,

VU les acomptes mensuels déjà mis en paiement,

VU les propositions de Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés reçues le 13 mars 2009,

Sur le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 22 octobre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Domont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépense afférentes à l'exploitation courante	135.905	862.980
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	560.390	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166.685	
Recettes	Produits en atténuation	74.270	74.270

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent 2007 : 3.321,72 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Domont est fixée à :

785.388 euros à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le forfait mensuel du mois de décembre 2009 est fixé à : **98.482 euros**

Ce forfait sera versé à la :

**BP RIVES ST DENIS ECO-SOC,
Code établissement : 10207 - Code guichet : 00152
N° de compte : 27211199781 Clé RIB : 90**

Ce montant sera prélevé sur le programme 157, chapitre 0157 article d'exécution 22.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le **25 NOV. 2009**

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N°
Date : **16/11/09**
[Signature]

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009- 2070

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

VU l'arrêté préfectoral N° 09-735 du 11 mai 2009 relatif à l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité, du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 30 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2009,

VU l'arrêté du 28 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code

VU les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 157-02 « Handicap et dépendance » pour l'année 2009,

VU les acomptes mensuels déjà mis en paiement,

VU les propositions de Monsieur le Président de l'Association SESAME-AUTISME "La Montagne du Parisis" reçues le 27 octobre 2008,

Sur le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 22 octobre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail "La Montagne" sis à Corneilles en Parisis sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépense afférentes à l'exploitation courante	176.700	1.321.890
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	899.503	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245.687	
Recettes	Produits en atténuation	76.068	76.068

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit 2007 : 13.801,60 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « La Montagne » sis à Corneilles en Parisis est fixée à :

1.259.624 euros à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le forfait mensuel du mois de décembre 2009 est fixé à : **140.154 euros**

Ce forfait sera versé à la :

BPRIVES ST DENIS ECO-SOC :

Code établissement : 10207 - Code guichet : 00426

N° de compte : 70216406422 - Clé rib 20

Ce montant sera prélevé sur le programme 157, chapitre 0157 article d'exécution 22.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association SESAME-AUTISME "La Montagne du Parisis", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le **25 NOV. 2009**

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N°
Date : 16/11/09
Leblond

~~LE PREFET~~
~~Pour le Prefet~~
~~Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009- 2071

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

VU l'arrêté préfectoral N° 09-735 du 11 mai 2009 relatif à l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité, du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 30 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2009,

VU l'arrêté du 28 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code

VU les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 157-02 « Handicap et dépendance » pour l'année 2009,

VU les acomptes mensuels déjà mis en paiement,

VU les propositions de Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés transmises le 31 octobre 2008,

Sur le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 22 octobre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail " Les Ateliers des Hauts de Cergy " à Cergy le Haut sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108.000	1.104.607
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	640.690	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	355.917	
Recettes	Produits en atténuation	50.000	50.000

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent / Déficit 2007 : 0,00 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Cergy le Haut est fixée à :

1.054.607 euros à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le forfait mensuel du mois de décembre 2009 est fixé à : **302.812 euros**

Ce forfait sera versé à la :

BPRIVES ST DENIS ECO-SOC :

Code établissement : 10207 - Code guichet : 00152

N° de compte : 71214031025 - Clé rib 40

Ce montant sera prélevé sur le programme 157, chapitre 0157 article d'exécution 22.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le **25 NOV. 2009**

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N°
Date : **16/11/09**
[Signature]



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009- 2072

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

VU l'arrêté préfectoral N° 09-735 du 11 mai 2009 relatif à l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité, du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 30 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2009,

VU l'arrêté du 28 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code

VU les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 157-02 « Handicap et dépendance » pour l'année 2009,

VU les acomptes mensuels déjà mis en paiement,

VU les propositions de Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés reçues le 6 mars 2009,

Sur le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 22 octobre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail " Les Ateliers du Val d'Argent " à Argenteuil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209.816	1.854.834
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.127.677	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	517.341	
Recettes	Produits en atténuation	79.560	79.560

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit 2007 : 48.873,14 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Argenteuil est fixée à :

1.824.147 euros à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le forfait mensuel du mois de décembre 2009 est fixé à : **458.255 euros**

Ce forfait sera versé à la :

BPRIVES ST DENIS ECO-SOC :

Code établissement : 10207 - Code guichet : 00152

N° de compte : 70210272047 Clé rib 50 -

Ce montant sera prélevé sur le programme 157, chapitre 0157, article d'exécution 22.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le

25 NOV. 2009

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N°
Date : 16/11/09

[Signature]

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

[Signature]
Pierre LAMBERT



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009- 2109

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la décision du Directeur de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

Vu l'arrêté n°2009-1889 du 28 octobre 2009 modifiant le prix de journée au titre de l'année 2009 pour l'IME Jacques Maraux à Andilly à compter du 1^{er} novembre 2009 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire daté du 23 octobre 2009 ;

Vu le courrier du Directeur Général de transition en date du 8 octobre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

200

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2009-1889 du 28 octobre 2009 est modifié comme suit :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

**IME « Jacques Maraux »
ZAC de la Berchère
95 580 Andilly
Finans : 95 000 222 0**

s'élèvent à **5 058 051 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I Dépenses d'exploitation	672 096	Groupe I	4 984 159
		Produits de la tarification et reprise du déficit 2007 Forfait journalier	
Groupe II Dépenses de personnel	3 182 317	Groupe II	23 461
		Produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III Dépenses de structure	1 074 650	Groupe III	34 911
		Produits financiers	
Financement du déficit(2007)	128 988		
TOTAL	5 058 051		5 058 051

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME Jacques Maraux à Andilly, à compter du 1^{er} novembre 2009, sont fixés comme suit :

**Prix de journée d'internat : 948,53 €
Prix de journée de semi-internat : 546,41 €**

ARTICLE 3 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 4 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

**Prix de journée d'internat : 948,53 €
Prix de journée de semi-internat : 546,41 €**

ARTICLE 5 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH.

Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 881,81 € pour les journées d'internats et à 479,69 € pour les journées de semi-internats.

Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 7 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME Jacques Maraux.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 1 DEC. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/CR/09/

ARRETE N°2009- 2128

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du Préfet de région n°89-875 du 25 septembre 1989 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée « MAS Professeur Macaigne » ;

Vu l'arrêté du Préfet de département n°2006-2009 du 24 décembre 2008 fixant la reconduction des moyens retenus pour la maison d'accueil spécialisée « MAS Professeur Macaigne », au titre de l'année 2009 ;

Vu l'arrêté du Préfet de département n°940-2009 du 1^{er} juin 2009 fixant les charges retenues pour la maison d'accueil spécialisée « MAS Professeur Macaigne », au titre de l'année 2009 ;

Vu la décision du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La maison d'accueil spécialisée « professeur MACAIGNE » sise 67, chemin d'Apollon, 95 302 Saint Leu La Forêt, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 612 5
Code catégorie :	255
Code discipline :	917
Code fonctionnement :	11 - 23
Code clientèle :	500
Code statut :	61

203

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté 940-2009 du 1^{er} juin 2009 est modifié comme suit :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour la MAS, au titre de l'année 2009, s'élèvent à 4 766 383 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	777 409	Groupe I Financement CPAM	4 548 111 4 548 111
Groupe II : Dépenses de personnel	3 042 177	Groupe II Forfait journalier :	218 272
Groupe III : Dépenses de structure	840 617	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
Reprise du déficit 2007	106 180	Reprise de l'excédent 2006	0
TOTAL	4 766 383	TOTAL	4 766 383

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté 940-2009 du 1^{er} juin 2009 est modifié comme suit :

Les charges retenues pour la MAS s'élèvent à 4 766 383 euros au titre de l'année 2009.

Compte tenu du forfait journalier d'un montant de 218 272 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie, s'élèvent à 4 548 111 euros.

Les tarifs journaliers moyens sont ainsi fixés à :

Tarif journalier moyen d'internat : 303,08 euros
Tarif journalier moyen d'externat : 202,61 euros

ARTICLE 4 :

L'article 4 de l'arrêté 940-2009 du 1^{er} juin 2009 est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} décembre 2009 doivent tenir compte des produits de la tarification perçus du 1^{er} janvier au 30 novembre 2009.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 30 novembre 2009, s'élève à 4 203 305 euros.

Compte tenu des produits de la tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 344 806 euros.

Ainsi, les nouveaux tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} décembre 2009 sont fixés comme suit :

Tarif journalier d'internat :	345,88 euros
Tarif journalier d'externat :	243,01 euros

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement et à son gestionnaire.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 DEC. 2009

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-2A56

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 7 avril 2009) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

Vu les propositions budgétaires de pré-ouverture de l'IME La Mayotte pour l'exercice 2009 20 juillet 2009 ;

Vu la visite de conformité en date du 16 novembre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

206

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

IME «René ZAZZO»
165 rue de Paris
95680 MONTLIGNON
Finess : 95 001 133 8

s'élèvent à **495 000 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Depenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros	
Groupe I Dépenses d'exploitation	42 900	Groupe I Produits de la tarification	495 000	
		Forfait journalier		0
Groupe II Dépenses de personnel	143 110	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Dépenses de structure	308 990	Groupe III Produits financiers	0	
TOTAL	495 000		495 000	

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'IME La Mayotte à Montlignon, à compter du 1^{er} décembre 2009, est fixé comme suit :

Prix de journée de semi-internat et Internat : 5 103,10 €

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME «René Zazzo» à Montlignon.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 4 DEC. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

207 Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2009 - 2008

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment l'article 40.1 ;

VU le rapport motivé en date du 6 novembre 2009 établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol dans l'immeuble de type R+1 sis 8 rue Lucien Lamart à Arnouville-Lès-Gonesse (95400), parcelle cadastrée section AD n°502, la procédure prévue à l'article L.1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la SCI DEVBOT ONE domiciliée 3 rue Louis Rolland à Montrouge (92120) représentée par Mr. DEVOUCOUX Pascal et Mme COTTENET Valérie née DE BOTMILIAU ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les chambres ne possèdent pas d'ouvrant donnant directement sur l'extérieur ;

CONSIDERANT que le logement est en partie enterré (56%) ;

CONSIDERANT que l'électricité du logement n'est pas en sécurité ;

CONSIDERANT que ces caractéristiques rendent le local impropre à l'habitation dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} : La SCI DEVBOT ONE domiciliée 3 rue Louis Rolland à Montrouge (92120) représentée par Mr. DEVOUCOUX Pascal et Mme COTTENET Valérie née DE BOTMILIAU, est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du logement, au sous-sol, dans l'immeuble de type R+1, sis 8 rue Lucien Lamart à Arnouville-Lès-Gonesse (95400) parcelle cadastrée section AD n°502 et ce à compter du 31 janvier 2010.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1^{er} sont tenues d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faites aux occupants du logement susvisé avant le 31 décembre 2009.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2 boulevard de l'Hautill 95000 CERGY) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire d'Arnouville-Lès-Gonesse, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 NOV. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° 2009- 2023

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 5 mai 2009 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour la chambre numérotée 11, au 2^{ème} étage porte face dans l'hôtel meublé sis 116 avenue de Verdun à ARGENTEUIL (95100), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la propriétaire du fonds de commerce, madame BENDJELLOUL Soraya domiciliée 116 rue de Verdun à ARGENTEUIL (95100) ;

CONSIDERANT que le local susvisé se compose d'une chambre dont la surface mesurée sous une hauteur de plafond supérieure à 2,20 m est égale à 2,53 m² ;

CONSIDERANT que la surface de cette chambre est très inférieure à 9 m², surface minimale exigée par le règlement sanitaire départemental (articles 40.3 et 40.4) ;

CONSIDERANT que le local susvisé présente les caractéristiques d'un comble, dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : La propriétaire du fonds de commerce, madame BENDJELLOUL Soraya domiciliée 116 rue de Verdun à ARGENTEUIL (95100) est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation de la chambre numérotée 11, au 2^{ème} étage porte face, dans l'hôtel meublé sis 116 rue de Verdun, à ARGENTEUIL (95100) et ce, à compter du 1^{er} janvier 2010, dont le propriétaire des murs est la SCI BENOIBIAN gérée par monsieur BLANQUIER Alain domicilié au 4 bis rue de Lyon à PARIS (12^e arrondissement).

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : La propriétaire du fonds de commerce est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé au plus tard au 15 décembre 2009.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 NOV. 2009

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° 2009- 2024

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 5 mai 2009 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour la chambre numérotée 12, au 2^{ème} étage 1^{er} porte droite dans l'hôtel meublé sis 116 avenue de Verdun à ARGENTEUIL (95100), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la propriétaire du fonds de commerce, madame BENDJELLOUL Soraya domiciliée 116 rue de Verdun à ARGENTEUIL (95100) ;

CONSIDERANT que le local susvisé se compose d'une chambre dont la surface mesurée sous une hauteur de plafond supérieure à 2,20 m est égale à 2,47 m² ;

CONSIDERANT que la surface de cette chambre est très inférieure à 9 m², surface minimale exigée par le règlement sanitaire départemental (articles 40.3 et 40.4) ;

CONSIDERANT que le local susvisé présente les caractéristiques d'un comble, dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : La propriétaire du fonds de commerce, madame BENDJELLOUL Soraya domiciliée 116 rue de Verdun à ARGENTEUIL (95100) est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation de la chambre numérotée 12, au 2^{ème} étage 1^{er} porte droite, dans l'hôtel meublé sis 116 rue de Verdun, à ARGENTEUIL (95100) et ce, à compter du 1^{er} janvier 2010, dont le propriétaire des murs est la SCI BENOIBIAN gérée par monsieur BLANQUIER Alain domicilié au 4 bis rue de Lyon à PARIS (12^e arrondissement).

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : La propriétaire du fonds de commerce est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé au plus tard au 15 décembre 2009.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 NOV. 2009

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° 2009- 2025

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 5 mai 2009 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour la chambre numérotée 13, au 2^{ème} étage 2^e porte gauche dans l'hôtel meublé sis 116 avenue de Verdun à ARGENTEUIL (95100), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la propriétaire du fonds de commerce, madame BENDJELLOUL Soraya domiciliée 116 rue de Verdun à ARGENTEUIL (95100) ;

CONSIDERANT que le local susvisé se compose d'une chambre dont la surface mesurée sous une hauteur de plafond supérieure à 2,20 m est égale à 4,26 m² ;

CONSIDERANT que la surface de cette chambre est très inférieure à 9 m², surface minimale exigée par le règlement sanitaire départemental (articles 40.3 et 40.4) ;

CONSIDERANT que le local susvisé présente les caractéristiques d'un comble, dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : La propriétaire du fonds de commerce, madame BENDJELLOUL Soraya domiciliée 116 rue de Verdun à ARGENTEUIL (95100) est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation de la chambre numérotée 13, au 2^{ème} étage 2^e porte gauche, dans l'hôtel meublé sis 116 rue de Verdun, à ARGENTEUIL (95100) et ce, à compter du 1^{er} janvier 2010, dont le propriétaire des murs est la SCI BENOIBIAN gérée par monsieur BLANQUIER Alain domicilié au 4 bis rue de Lyon à PARIS (12^e arrondissement).

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : La propriétaire du fonds de commerce est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé au plus tard au 15 décembre 2009.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 NOV. 2009

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° 2009- 2026

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 5 mai 2009 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour la chambre numérotée 14, au 2^{ème} étage 2^e porte droite dans l'hôtel meublé sis 116 avenue de Verdun à ARGENTEUIL (95100), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la propriétaire du fonds de commerce, madame BENDJELLOUL Soraya domiciliée 116 rue de Verdun à ARGENTEUIL (95100) ;

CONSIDERANT que le local susvisé se compose d'une chambre dont la surface mesurée sous une hauteur de plafond supérieure à 2,20 m est égale à 2,47 m² ;

CONSIDERANT que la surface de cette chambre est très inférieure à 9 m², surface minimale exigée par le règlement sanitaire départemental (articles 40.3 et 40.4) ;

CONSIDERANT que le local susvisé présente les caractéristiques d'un comble, dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : La propriétaire du fonds de commerce, madame BENDJELLOUL Soraya domiciliée 116 rue de Verdun à ARGENTEUIL (95100) est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation de la chambre numérotée 14, au 2^{ème} étage 2^e porte droite, dans l'hôtel meublé sis 116 rue de Verdun, à ARGENTEUIL (95100) et ce, à compter du 1^{er} janvier 2010, dont le propriétaire des murs est la SCI BENOIBIAN gérée par monsieur BLANQUIER Alain domicilié au 4 bis rue de Lyon à PARIS (12^e arrondissement).

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : La propriétaire du fonds de commerce est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé au plus tard au 15 décembre 2009.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 NOV. 2009

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° 2009- 2027

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 5 mai 2009 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour la chambre numérotée 15, au 2^{ème} étage 3^e porte gauche dans l'hôtel meublé sis 116 avenue de Verdun à ARGENTEUIL (95100), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la propriétaire du fonds de commerce, madame BENDJELLOUL Soraya domiciliée 116 rue de Verdun à ARGENTEUIL (95100) ;

CONSIDERANT que le local susvisé se compose d'une chambre dont la surface mesurée sous une hauteur de plafond supérieure à 2,20 m est égale à 4,37 m² ;

CONSIDERANT que la surface de cette chambre est très inférieure à 9 m², surface minimale exigée par le règlement sanitaire départemental (articles 40.3 et 40.4) ;

CONSIDERANT que le local susvisé présente les caractéristiques d'un comble, dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : La propriétaire du fonds de commerce, madame BENDJELLOUL Soraya domiciliée 116 rue de Verdun à ARGENTEUIL (95100) est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation de la chambre numérotée 15, au 2^{ème} étage 3^e porte gauche, dans l'hôtel meublé sis 116 rue de Verdun, à ARGENTEUIL (95100) et ce, à compter du 1^{er} janvier 2010, dont le propriétaire des murs est la SCI BENOIBIAN gérée par monsieur BLANQUIER Alain domicilié au 4 bis rue de Lyon à PARIS (12^e arrondissement).

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : La propriétaire du fonds de commerce est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé au plus tard au 15 décembre 2009.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 NOV. 2009

Le Préfet du Val d'Oise,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° 2009- 2028

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 5 mai 2009 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour la chambre numérotée 16, au 2^{ème} étage 3^e porte droite dans l'hôtel meublé sis 116 avenue de Verdun à ARGENTEUIL (95100), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la propriétaire du fonds de commerce, madame BENDJELLOUL Soraya domiciliée 116 rue de Verdun à ARGENTEUIL (95100) ;

CONSIDERANT que le local susvisé se compose d'une chambre dont la surface mesurée sous une hauteur de plafond supérieure à 2,20 m est égale à 0,74 m² ;

CONSIDERANT que la surface de cette chambre est très inférieure à 9 m², surface minimale exigée par le règlement sanitaire départemental (articles 40.3 et 40.4) ;

CONSIDERANT que le local susvisé présente les caractéristiques d'un comble, dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : La propriétaire du fonds de commerce, madame BENDJELLOUL Soraya domiciliée 116 rue de Verdun à ARGENTEUIL (95100) est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation de la chambre numérotée 16, au 2^{ème} étage 3^e porte droite, dans l'hôtel meublé sis 116 rue de Verdun, à ARGENTEUIL (95100) et ce, à compter du 1^{er} janvier 2010, dont le propriétaire des murs est la SCI BENOIBIAN gérée par monsieur BLANQUIER Alain domicilié au 4 bis rue de Lyon à PARIS (12^e arrondissement).

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : La propriétaire du fonds de commerce est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé au plus tard au 15 décembre 2009.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 NOV. 2009

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° 2009- 2029

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 5 mai 2009 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour la chambre numérotée 17, au 2^{ème} étage 4^e porte gauche dans l'hôtel meublé sis 116 avenue de Verdun à ARGENTEUIL (95100), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la propriétaire du fonds de commerce, madame BENDJELLOUL Soraya domiciliée 116 rue de Verdun à ARGENTEUIL (95100) ;

CONSIDERANT que le local susvisé se compose d'une chambre dont la surface mesurée sous une hauteur de plafond supérieure à 2,20 m est égale à 0,71 m² ;

CONSIDERANT que la surface de cette chambre est très inférieure à 9 m², surface minimale exigée par le règlement sanitaire départemental (articles 40.3 et 40.4) ;

CONSIDERANT que le local susvisé présente les caractéristiques d'un comble, dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : La propriétaire du fonds de commerce, madame BENDJELLOUL Soraya domiciliée 116 rue de Verdun à ARGENTEUIL (95100) est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation de la chambre numérotée 17, au 2^{ème} étage 4^e porte gauche, dans l'hôtel meublé sis 116 rue de Verdun, à ARGENTEUIL (95100) et ce, à compter du 1^{er} janvier 2010, dont le propriétaire des murs est la SCI BENOIBIAN gérée par monsieur BLANQUIER Alain domicilié au 4 bis rue de Lyon à PARIS (12^e arrondissement).

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : La propriétaire du fonds de commerce est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé au plus tard au 15 décembre 2009.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 NOV. 2009

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2009 - 2140

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 ;
- VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 1978 portant sur le local situé sous combles au 5^e étage, 1^{ère} porte gauche, dans l'immeuble sis 4 rue de la république à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BD n°353, lot de copropriété n°65, propriété de mademoiselle PLESSIS domiciliée 4 rue de la république à ARGENTEUIL ;
- VU** le rapport en date du 12 novembre 2009 effectué par une inspectrice de salubrité assermentée du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Argenteuil permettant de constater la réalisation de travaux dans le local situé sous combles au 5^e étage, 1^{ère} porte gauche, dans l'immeuble sis 4 rue de la république à ARGENTEUIL (95100), lot de copropriété n°65;

CONSIDERANT que le local interdit par l'arrêté préfectoral du 17 février 1978 est devenu la salle de bain du logement du 5^e étage de l'immeuble sis 4 rue de la république à Argenteuil ;

CONSIDERANT que le logement dans lequel est situé le local interdit par l'arrêté préfectoral du 17 février 1978 respecte les normes d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental et l'ensemble des caractéristiques du décret du 30 janvier 2002 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral en date du 17 février 1978 concernant le local situé sous combles au 5^e étage, 1^{ère} porte gauche, dans l'immeuble sis 4 rue de la république à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BD n°353, lot de copropriété n°65, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire du local susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2 boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

-2 DEC. 2009

Le Préfet,

~~Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT



Longjumeau, le 25 novembre 2009

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres pour accéder au grade de Cadre de Santé aura lieu au Centre Hospitalier de Longjumeau (Essonne) en application du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 1 poste de **Cadre de Santé** vacant dans l'établissement dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature :

➤ les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30/11/1998, n° 89-609 du 01/09/89 et n° 89-613 du 01/09/89 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;

➤ les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 % des postes ouverts.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et des diplômes ci-dessus cités doivent être adressées par courrier en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LONGJUMEAU, Bureau des Concours, 159 rue du Président François Mitterrand BP 125, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01**, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des départements de la Région.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du secrétariat des ressources humaines de l'établissement organisateur.



Directeur,

RAIN DORGE

226

DECISION DG-09-337-01

La Directrice du Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency, Hôpital Simone Veil,

Vu le titre I du livre VII du code de la santé publique, relatif aux établissements publics de santé, notamment son article L 714-12 dernier alinéa,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 pris pour l'application de l'article 714-12 susvisé, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu, l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, portant désignation de madame Martine LADoucETTE, en qualité de directrice du groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, hôpital Simone Veil à compter du 29 mai 2006,

Vu, l'organigramme de direction du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, hôpital Simone Veil, modifié par les notes de service DG/2003/10 du 25 avril 2003, DG/2006/20 du 2 octobre 2006, DG/2007/22 du 3 décembre 2007, DG/2009/04 du 31 mars 2009 et DG/2009/08 du 22 septembre 2009.

DECIDE :

Article 1 : de donner à Monsieur Bruno GALLET, directeur adjoint coordonnateur du pôle patrimoine, prévention, achats, logistique (PPAL) délégation de signature, de compétence et de pouvoir, pour gérer les opérations liées aux grands travaux, aux achats, aux secteurs logistiques, techniques, biomédicaux et de sécurité ainsi que les dépenses imputées aux comptes des classes 2 et 6 détaillés dans le document joint.

Article 2 : les commandes seront revêtues de la signature de Monsieur Bruno GALLET ou, en son absence de Monsieur BOUÉ, ou en son absence de Madame Rolande KERGROAS, ou en son absence de Madame Hakimia SOLTANI. Les subdélégations sont valables dans la limite de 50 000 € HT.

Article 3 : les factures et relevés liquidés sur les comptes susvisés seront revêtus de la signature de Monsieur Bruno GALLET ou de Madame Rolande KERGROAS.

Article 4 : les marchés d'un montant égal ou supérieur à 210 000 € HT sont signés par le chef d'établissement.

Article 5 : de donner délégation pour la signature des bordereaux de mandat issus de ces commandes et liquidations à Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe en charge des finances et du contrôle de gestion, et en son absence à Madame Martine VITART, directrice adjointe en charge des ressources humaines, et en son absence à Madame Dominique CHIAVAZZA, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 6 : la présente décision est communiquée au conseil d'administration et transmise au comptable de l'établissement, ainsi qu'à la Préfecture du Val d'Oise, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise et à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France



Fait à Montmorency, le 3 décembre 2009

La Directrice

M. LADoucETTE

Comptes et Intitulés 2009

COMPTES II - Achats et logistiques	
60216	Fluides et gaz médicaux
60225	Fournitures d'imagerie médicale
6022612	DMI figurant sur la liste mentionnée à l'art. L162-22-7 du CSS - DAL
6022682	Autres appareils de fournitures de prothèses et d'orthopédie - DAL
602283	Autres fournitures médicales Usage Unique DAL
602284	Autres fournitures médicales diverses Usage unique - DAL
606611	Petite instrumentation
60663	Fournitures médicales diverses
61111	Sous traitance à caractère méd : Kinésithérapie
611121	Imagerie médicale examens
611122	Imagerie médicale IRM
611123	Imagerie médicale Radiothérapie
611124	Imagerie médicale Scanner
61114	Dentistes
61115	Consultations Spécialisées
61117	Hospitalisations à l'extérieur
61118	Autres prestations
613153	Locations mobilières Médicales- Matériel de transport
613158	Autres locations mobilières à caractère médical
6151512	Entretien et réparation Matériel et outillage médicaux - DAL
615152	Entretien et réparation Matériel de transport
6151622	Maintenance matériel médical - DAL
60231	Pains, farine, gâteaux secs
60232	Viandes, poissons frais
60233	Boissons
60234	Comestibles
60235	Laits et produits laitiers
602361	Produits diététiques et de régime - DAL
60237	Produits surgelés et congelés
60238	Autres produits d'alimentation
60261	Combustibles et carburants (fuel, gaz, fournitures garage)
60262	Produits d'entretien et lessiviels
60264	Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs
602651	Fournitures de bureau
602652	Fournitures informatique
602661	Couches, alèses et produits absorbants
602662	Petit matériel hôtelier
602663	Linge et habillement
6026681	Autres fournitures hôtelières - Blanchisserie
6026682	Autres fournitures hôtelières - Restauration
6026683	Autres fournitures hôtelières-diverses
60281	Autres fournitures suivies en stocks - XXXXXXX (à définir)
60284	Autres fournitures suivies en stocks - XXXXXXX (à définir)
60288	Autres fournitures diverses suivies en stocks
60611	Eau et assainissement
60612	Energie électricité
606181	Autres fournitures non stockables - Blanchisserie

606182	Autres fournitures non stockables - Restauration
606183	Autres fournitures non stockables-Divers DAL
60621	Combustibles et carburants
60622	Produits d'entretien
60624	Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs
606251	Fournitures de bureau
606261	Couches, alèses et produits absorbants
606262	Petit matériel hotelier (fournit petit mat blanchiss, restaur)
606263	Linge et habillement
606268	Autres fournitures hôtelières (imprimés + reprographie)
60631	XXXXXXXXXXXXX (à définir)
H6068	Autres achats non stockés de mat et fourn
61228	Crédit bail mobilier Autres
61322	Locations immobilières
6132522	Locations équipements DAL
613253	Location mob. matériel de transport
613258	Autres locations mobilières à caractère non médical
H614	Charges locatives
615227	Entretien des espaces verts
6152512	Entretien et réparation Matériel et outillage
615252	Entretien et réparation Matériel de transport + transp SMUR
615253	Entretien et réparation Matériel et mobilier de bureau
6152581	Entretien et répar. autres matériels et outillage - Divers DAL
6152582	Entretien et répar. autres matériels et outillage - Blanchisserie DAL
6152583	Entretien et répar. autres matériels et outillage - Restauration DAL
6152681	Contrats de Maintenances - Divers DAL
6152682	Contrats de Maintenances - Blanchisserie DAL
6152683	Contrats de Maintenances - Restauration DAL
6152685	Contrats de Maintenances - Matériel de transports
6161	Assurances multirisques
6163	Assurance transport
6165	Assurance responsabilité civile
6166	Assurance matériels
61688	Assurance autres risques
617	Etudes et recherches
6184	Concours divers (cotisations)
6185	Frais de colloques, séminaires, conférences
6188	Autres frais divers
62261	Honoraires & Audits - DAL
62281	Autres rémunérations et honoraires : DAL
62312	Annonces et insertions DAL
6232	Echantillons
6233	Foires et expositions
6234	Cadeaux
6236	Brochures et dépliants
6237	Publications
6238	Divers (diverses publications)
6243	Transports entre établissements
62451	Transports d'usagers - Ambulances
62452	Transports d'usagers - SMUR
62453	TRANSPORTS D'USAGERS - INTERSITE
6247	Transports collectifs du personnel

6248	Transports divers
6256	Missions
6257	Réceptions
6263	Affranchissements
6265	Téléphonie
6281	Blanchisserie à l'extérieur
6282	Alimentation à l'extérieur
6283	Nettoyage à l'extérieur
6285	Prestations de services à caractère éducatif
62881	Autres prestation ext. :Traitement de déchets à l'extérieur
62882	Autres prestations à l'extérieur (DAL)
63512	Taxes foncières
63513	Autres impôts locaux
6353	Impôts indirects
6358	Autres droits
637	Autres impôts impôts, taxes verst assimilés
6581	Frais de culte et d'inhumation
6582	Pécule
6586	Fonds de solidarité (Pers. Âgées)
6587	Participation aux frais de stage ENSP
65881	Autres charges diverses de gestion courante : Loisirs - Bons d'achats
65882	Autres charges div. De gestion courante : Ergothérapie
65883	Autres charges div. De gestion courante : S.D.I.S.
65885	Autres charges de gestion courantes - DAL
672282	Charges à caract.méd/exerc ant-Dal
672381	Charges à caract.hôt/exerc ant-Dal

CLASSE 2 - Achats et logistique	
Comptes et Intitulés	
H20311	Frais d'études - DAL
H20331	Frais d'insertion-DAL
H 20	Immobilisations incorporelles
H2154111	Mat et Outil hôpital-DAL
H215414	Mat et Outil blanchisserie hôpital
H215415	Mat et Outil restauration hôpital
H215417	Autres mat et outil hôpital -DAL
H2154411	Mat et outil -EHPAD-DAL
H21545	Mat t outil-IFSI
H2154421	Mat et outil -TOXICO-DAL
H215	TOTAL MAT ET OUT INDUSTRIEL
H218211	Matériel de transport - hôpital
H218213	Matériel de transport - hôpital-SMUR
H218212	Matériel de transport - hôpital- Ambulances
H218241	Matériel de transport- EHPAD
H218242	Matériel de transport- Toxico
H21825	Matériel de transport- IFSI
H218311	Matériel de bureau - Etab. Principal
H2183141	Matériel de bureau - EHPAD
H218315	Matériel de bureau - IFSI
H2183142	Matériel de bureau - Toxicomanie
H218412	Mobilier de bureau - hôpital - DAL
H218411	Mobilier hotelier - hôpital - DAL
H2184411	Mobilier hotelier - EHPAD-DAL

H2184421	Mobilier - Toxicomanie-DAL
H2186	Collection et œuvres d'art
COMPTES E- Achats et Logistique	
60216	Fluides et gaz médicaux
6021	Produits pharmaceutiques
60225	Fournitures d'imagerie médicale
6022682	Appareils et fournitures de prothèses et d'orthopédie - DAL
602283	Autres fournitures médicales usage unique -DAL
602284	Autres fournitures médicales - divers DAL
6022	Fourn produits finis petit mat médical & médico techn
6066	Fournitures médicales
6066	Fournitures médicales
611 11	Sous traitance Kinésithérapie
611121	Sous traitance médicale -Imagerie médicale - examens
611122	Sous traitance médicale - Imagerie médicale - IRM
611123	Sous traitance médicale- Imagerie médicale - radiothérapie
611124	Sous traitance médicale -imagerie médicale - scanners
611 14	Sous traitance méd -Dentistes
611 15	Sous traitance méd -Consultations Spécialisées
611 17	Sous traitance méd -Hospitalisations à l'exterieur
611 18	Sous traitance méd -Autres prestations
<i>E 6112</i>	Sous traitance à caractère médico-social
61121	Ergothérapie
61122	Vacances et sorties à l'extérieur
61123	Sport
61124	Accueils familiaux
61125	Frais de scolarité
61126	Travail et réadaptation
61128	Autres prestations à caractère médico-social
611	Sous traitance générale
613153	Location mob.méd. - Matériel de transport
613158	Autres locations mobilières à caractère médical
E 6131	Locations à caractère médical
6151512	Entretien et réparation Matériel et outillage médicaux-DAL
615152	Entretien et réparation Matériel de transport
6151622	Maintenance matériel médical-DAL
E 6151	Entretiens et réparations de bien à caractère médical
	TOTAL TITRE 2
	TITRE 3 CHARGES A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
60231	Pains farine et gateaux secs
60232	viandes poissons frais
60233	Boissons
60234	Comestibles
60235	Laits et produits laitiers
602361	Produits diététiques et de régime
60237	Produits surgelés et congelés
60238	Autres produits d'alimentation
H6023	Alimentation (stockable)
60261	Combustibles et carburants
60262	Produits d'entretien
60264	Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs
602651	Fournitures de bureau
602661	Couches, alèses et produits absorbants
602662	Petit matériel hotelier

602663	Linge et habillement
6026682	Autres fournitures hôtelières
6026683	Autres fournitures hôtelières
60268	Autres fournitures consommables
E 6026	Fournitures consommables
6028	Autres fournitures suivies en stocks
60281	Autres fournitures suivies en stocks (à définir)
60282	Autres fournitures suivies en stocks (à définir)
60288	Autres fournitures suivies en stocks (à définir)
6028	Autres fournitures suivies en stocks
602	ACHATS STOCKES
60611	Fournitures non stockables -Eau, assainissement
60612	Fournitures non stockables -Electricité
60618	Autres fournitures non stockables
606181	autres fournitures non stockables
6061	Fournitures non stockables
60621	Combustibles et carburants
60622	Produits d'entretien
60624	Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs
606251	Fournitures de bureau
606261	Couches, alèses et produits absorbants
606262	Petit matériel hotelier
606263	Linge et habillement
606268	Autres fournitures hôtelières
E 6062	Fournitures non stockées
60631	XXXXX
E 6063	Alimentation non stockable
6068	Autres achats non stockés de matières et fournitures
606	ACHATS NON STOCKES DE MAT. ET FOURNITURES
612 28	Crédit bail Autres
E 6122	Crédit bail mobilier
612 5	Crédit bail immobilier
E 6125	Crédit bail immobilier
613 22	Locations immobilières
613252	Locations mobilières équipements
6132522	Locations mob. équipements-DAL
613253	Location mob. matériel de transport
613258	Autres locations mobilières à caractère non médical
E 6132	Locations à caractère non médical
615 251	Entretien et réparations sur biens mobiliers
6152512	Entretien et réparation Matériel et outillage - DAL
615 252	Entretien et réparation du Matériel de transport
615 253	Entretien et réparation Matériel et mobilier de bureau
6 152 683	Autre maintenance dal
E 6152	Entretien et réparations des biens à caractère non médical
6161	Assurances multirisques
6163	Assurance transport
6165	Assurance responsabilité civile
6166	Assurance matériels
6167	Assurance capital décès titulaire
61688	Assurance autres risques
E 616	Primas d'assurances
6184	Concours divers (cotisations)
6185	Frais de colloques, séminaires, conférences
6188	Autres frais divers
618	Divers services extérieurs
61	SERVICES EXTERIEURS
622 6	Honoraires

62261	Honoraires et audits DAL
622 7	Frais d'actes et contentieux
622 8	Divers
62281	autres rémunérations DAL
E 622	Rémunération d'intermédiaires et honoraires
623 1	Annonces et insertions
62312	Annonces et insertions - DAL
623 6	Brochures et dépliants
623 7	Publications
623 8	Diverses informations, relations publiques
623	Info publications relations publiques
6241	Transports sur achats
624 3	Transports entre établissements
624 5	Transports d'usagers
62451	Transports d'usagers - Ambulances
62452	Transports d'usagers-SMUR
62453	TRANSPORTS D'USAGERS-INTERSITES
624 7	Transports collectifs du personnel
6248	Transports divers
E 624	Transports de biens, d'usagers et transports collectifs pers
6263	Affranchissements
6265	Téléphonie
E626	Frais postaux et frais de télécommunications
628 1	Blanchisserie à l'extérieur
628 2	Alimentation à l'extérieur
628 3	Nettoyage à l'extérieur
6285	Prestations de service à caractère éducatif
628 8	Autres prestations diverses
62881	Autres prestations diverses : traitement des déchets
62882	Autres prestations diverses-DAL
628	Autres prestations de services
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS
635 12	Taxes foncières
635 13	Autres impôts locaux
E 635 3	Impôts indirects
635 8	Autres droits
635	Autres impôts et taxes (A. Impôts)
637	Autres impôts et taxes (aut. orga.)
E 63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENT ASSIMILES
6581	Frais de culte & d'inhumation
6582	Pécule
6587	Participation frais de stage ENSP
65881	Loisirs
E658	Charges div. de gestion courante
65	AUT. CHARGES GESTION COURANTE
	TOTAL TITRE 3
672281	charges à caractère médical sur exercices antérieurs-Dal
672381	charges à caractère hotelier sur exercices antérieurs-Dal

COMPTES C - Achats et logistique

60216	Fluides et gaz médicaux
60225	Fournitures d'imagerie médicale
6022682	App fournitures prothèse ortho non stérile
602283	Autres fournitures médicales us unique -DAL
602284	Autres fournitures médicales - diverses DAL
60231	Pain, farine, gateaux secs
60232	Viandes et poisson frais
60233	Boissons

60234	Comestibles
60235	Lait & produits laitiers
60236	Produits diététique & de régime
60237	Produits surgelés & congelés
60238	Autres produits alimentation
60261	Combustibles et carburants
60262	Produits d'entretien
60264	Fournitures scolaires éducatives loisirs
602651	Fournitures de bureau
602661	Fournitures hôtelières - Couches alèses et produits absorbants
602662	Fournitures hôtelières - Petit matériel hôtelier
602663	Fournitures hôtelières - Linge et habillement
6026683	Autres fournitures hôtelières
60268	Autres fournitures consommables
60611	Fournit. Non stockable - Eau, assainissement
60612	Fournit. Non stockable - Eau, assainissement
60618	Autres fournitures non stockables
60621	Fournitures non stockées - combustibles et carburants
60622	Fournitures non stockées - produits d'entretien
60624	Fournitures non stockées - scolaire loisirs éducatives
60625	Fournitures non stockées bureau et informatique
606261	Fournitures non stockées - couches alèse pdt absorbants
606262	Fournitures non stockées - petit matériel hôtelier
606263	Fournitures non stockées - linges et habillements
606268	Autres fournitures consommables non stockées
60631	Alimentation non stockée
6066	Fournitures médicales
6068	Autres fournitures non stockées - matières et fournitures
611	Sous traitance générale
61228	Autre crédit bail mobilier
6125	Credit bail immobilier
6132	Location immobilière
61353	Location mobilière matériel de transport
61358	autres locations mobilières non médicales
614	Charges locatives et copropriété
61552	Entretien et réparation sur biens mob. - matériel de transport
61553	Entretien et réparation sur bien mob. - matériel & mobilier de bureau
61558	Entretien et réparation autres matériels et outillages
6161	Assurance multirisques
6163	Assurance transport
6165	Assurance responsabilité hospitalière
6166	Assurance matériels
61688	Assurances autres risques
6183	Documentation technique
6184	Concours divers
6185	Frais de colloques séminaires
6188	Autres frais divers
62261	Honoraires et audits
62281	Autres rémunérations - DAL
6243	Transports entre établissements
6247	transports collectifs du personnel
6248	Tranports divers
6256	Missions
6257	Réceptions
6263	Affranchissement
6265	Téléphonie
6281	Blanchisserie à l'extérieur
6282	Alimentation à l'extérieur

6283	Nettoyage à l'extérieur
6285	Prestations de service à caractère éducatif
6286	Participation aux charges communes
62881	Autres prestations diverses : traitement des déchets à l'extérieur
62882	Autres prestations extérieures - DAL
63512	Taxes foncières
6353	Impôts indirects
637	Autres impôts et taxes (aut. orga.)
6581	Frais de culte & d'inhumation
6582	Pécules
6586	Fonds de solidarité personnes âgées
6587	Participation frais de stage ENSP
6588	Autres charges diverses diverses de gestion courante
672281	Charges à caractère médicale / exo antérieurs-DAL
672381	Charges hôtelières générales / exo antérieurs- DAL

COMPTES P - Achats et Logistique	
60225	Fournitures d'imagerie médicale
602283	Autres fournitures médicales-usage unique DAL
602284	Autres fournitures médicales- divers DAL
0	0
60231	Pain , farine, gâteaux secs
60232	Viandes , poissons frais
60233	Boissons
60234	Comestibles
60235	Lait et produits laitiers
60236	Produits diététiques et de régime
60237	Produits surgelés et congelés
60238	Autres produits d'alimentation
60261	Combustibles et carburants (gaz en bouteilles, carbur garage et smur)
602662	Fournit. Hotel. - petit matériel
602663	Fourn hôtelière linge et habillement
60262	Produits d'entretien (et lessiviels)
602661	Fourn Hôtel couches alèses produits absorbants
6026683	autres fournitures hôtelières (autres + restaur + blanchiss)
60263	Fournitures d'atelier
602651	Fournitures de bureau
60264	Fournitures scolaires éducatives et loisirs
60268	Autres fournitures consommables
0	0
60281	Autres fourni suiv en stock (à définir)
60284	Autres fourni suiv en stock (à définir)
60288	Autres fourni suiv en stock (à définir)
P 602	ACHATS STOCKES- AUTRES APPROVISIONNEMENTS
60611	Fourn non stock-eau et assainissement
60612	Fourn non stock-énergie électricité
60618	Autres fournitures non stockables
0	0
60621	Fourn non stokées combust et carburants
60622	Fourn non stokées - produits d'entretien
60624	Fourn non stokées scolaires éduc loisirs
0	0
6063	Alimentation non stockée - XXXXX
606251	Fourn non stockées fourniture de bureau
606261	Fourn hôtelières non stockées - couches alèses pdts absorbants
606262	Fourn hôtel non stockées petit materiel
606263	Fourn hôtel non stockées linge et habillement
606268	Autres fournitures consommables non stockables

6066	Fournitures médicales
6068	Autres achats non stockés
P 606	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES ET FOURNITURES
61111	S.T caractère med-kinésithérapie
61112	S.T caractère medical -imagerie médicale
61113	S.T caractère med-laboratoires
61114	S.T caractère med-dentiste
61115	S.T caractère med-consultes spécialisées
61117	S.T caractère med- hospitalisation à l'extérieur
61118	S.T caractère med- autres prestations
P611	SOUS TRAITANCE GENERALE
62261	Honoraires
62281	Autres rémunération DAL
6238	Divers - infos et publications
6241	Transports sur achats
6243	Transports entre établissements
62451	Transports d'usagers- ambulances
62452	Transports d'usagers- SMUR
6247	Transport collectif du personnel
6248	Transports divers
6263	Affranchissement
6265	Téléphone
6281	Blanchissage à l'extérieur
6282	Alimentation à l'extérieur
6283	Nettoyage à l'extérieur
6286	Participation aux charges communes
62881	Traitements de déchets à l'extérieur
62882	Autres prestations extérieurs - DAL
0	0
P 62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS (Sauf comptes 621, 623, 627)
	TOTAL TITRE 1
0	
0	TITRE 3 - CHARGES AFFERENTES A LA STRUCTURE
61228	Autre crédit bail mobilier
6125	Crédit bail immobilier
613153	Location mobilière à caractère médical de materiel de transport
613158	Autres location mobilières à caractère médical
61322	Locations immobilières
6132522	Location mob équipement DAL
613253	LOCATION MOBILIERE MATERIEL DE TRANSPORT
613258	Autres locations mobilière non médicales
614	Charges locatives
6151512	Entretien et réparation matériel et outillages médicaux -DAL
615152	Entretien et réparation de matériel de transports
6151622	Maintenances matériel médical -DAL
615168	Maintenances autres
61522	Entretien et réparation sur biens immobiliers à caract non médical
6152512	Entretien et réparation du matériel et outillage - DAL
615252	Entretien et réparation sur biens mobiliers non médical - matériel de transport
615253	Entretien et réparation sur biens mobiliers non méd- matériel de bureau et mobilier
615258	Entretien et réparation sur biens mobiliers non médical - Autres matériels et outillages
6161	Assurance multirisque
6163	Assurance transport
6165	Assurances responsabilité civile
6166	Assurances matériels
6167	Assurances capital décès (titulaire)
61688	Assurance autres risques
6184	Concours divers (cotisation)

6185	Frais colloques séminaire conférence
6188	Autres frais divers
P 61	SERVICES EXTERIEURS (sauf compte 611)
6238	Divers - infos et publications
P 623	INFORMATIONS PUBLICATION ET RELATIONS PUBLIQUES
63512	Taxes foncières
63513	autres impôts locaux
6353	Impôts indirects
P 63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES
6588	Autres charges diverses gestion courante
P65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE
672281	Charges à caractère médicales / exo antérieurs - DAL
672381	Charges d'exploitation hôtelières et générales /ex antérieurs -DAL

Comptes de charges liées au Patrimoine, aux services techniques, biomédicaux, de sécurité	
203.1	Etudes
203.12	Frais étude
203.3	Insertions
203.32	Frais insertion
203	Etudes et insertions
212.51	Terrains activité hospitalière
212.541	Terrains activité EHPAD
212	Agencement de terrains
213.1	Construction bâtiments
213.11	Activité hospitalière et administrative
213.141	EHPAD
213.142	Toxicomanie
213.15	IFSI
213.18	Autres
213.5	I.G.A.A.C.
213.51	IGAAC BÂT. HOSP. ET ADM.
213.511	... installations électriques
213.512	... installations téléph./de communicat.
213.513	... installations froid
213.514	... installations chauffage
213.515	... monte-charge - ascenseurs
213.516	... installations sanitaires
213.518	... Autres IGAAC
213.5181 Terrasses / toitures
213.5182 Façades / fenêtres / portes ext.
213.5183 Sécurité incendie
213.5184 Volets / stores / occultations
213.5185 Autres IGAAC VRD
213.5188 IGAAC autres
213.541	... IGAAC EHPAD
213.5411	... installations électriques

213.5412	... installations tépho./de communicat.
213.5413	... installations froid
213.5414	... installations chauffage
213.5415	... monte-charge - ascenseurs
213.5416	... installations sanitaires
213.54181Terrasses / toitures
213.54182 Façades / fenêtres / portes ext.
213.54183 Sécurité incendie
213.54184 Volets / stores / occultations
213..54188 IGAAC autres
213.542	... IGAAC Toxicomanie
213.5421	... installations électriques
213.5422	... installations tépho./de communicat.
213.5423	... installations froid
213.5424	... installations chauffage
213.5425	... monte-charge - ascenseurs
213.5426	... installations sanitaires
213.5428	... Autres IGAAC
213.54281Terrasses / toitures
213.54282 Façades / fenêtres / portes ext.
213.54283 Sécurité incendie
213.54284 Volets / stores / occultations
213.54288 IGAAC autres
213.55	IGAAC IFSI
213.551	... installations électriques
213.552	... installations tépho./de communicat.
213.553	... installations froid
213.554	... installations chauffage
213.555	... monte-charge - ascenseurs
213.556	... installations sanitaires
213.5581Terrasses / toitures
213.5582 Façades / fenêtres / portes ext.
213.5583 Sécurité incendie
213.5584 Volets / stores / occultations
213.5588 IGAAC autres
213.58	IGAAC AUTRE BATIMENTS
213.581	... installations électriques
213.582	... installations tépho./de communicat.
213.583	... installations froid
213.584	... installations chauffage
213.585	... monte-charge - ascenseurs
213.586	... installations sanitaires
213.5881Terrasses / toitures
213.5882 Façades / fenêtres / portes ext.
213.5883 Sécurité incendie
213.5884 Volets / stores / occultations
213.5888 IGAAC autres
213	Constructions sur sol propre
214.51	IGAAC sol d'autrui activité hosp.
214.511	... installations électriques
214.512	... installations tépho./de communicat.
214.513	... installations froid

214.514	installations chauffage
214.515	... monte-charge - ascenseurs
214.516	... installations sanitaires
214.5181 Terrasses / toitures
214.5182 Façades / fenêtres / portes ext.
214.5183 Sécurité incendie
214.5184 Volets / stores / occultations
214.5185 VRD
214.5188 IGAAC autres
214.54	IGAAC sol d'autrui toxicomanie
214.5421	... installations électriques
214.5422	... installations téléph./de communicat.
214.5423	... installations froid
214.5424	... installations chauffage
214.5425	... monte-charge - ascenseurs
214.5426	... installations sanitaires
214.54281 Terrasses / toitures
214.54282 Façades / fenêtres / portes ext.
214.54283 Sécurité incendie
214.54284 Volets / stores / occultations
214.54288 IGAAC autres
214	Constructions sur sol d'autrui
215.1	Install. Complexes spécialisées
215.11	IC caractère médio-technique
215.12	IC caractère logistique
215.3	Install. à caractère spécifique
215.311	ITMO Services centraux
215.312	ITMO Services de soins
215.313	ITMO Blanchisserie
215.314	ITMO Restauration
215.315	IC spécifique caractère médico-techn.
215.326	IC spécifique caractère logistique
215.341	ITMO EHPAD
215.342	ITMO Toxicomanie
215.35	ITMO IFSI
215.4	Matériel & outillage
215.41	Mat. & outil. Ets principal
215.4112 Mat. & Outil. Hôpital
215.412	... Mat. & éqpt médico-techn.
215.413	... Mat. & équipement biomédical
215.416	... autres mat. et outillages techniques
215.418	... autres mat. et outillages techniques
215.4181 mat. & outillage électrique
215.4182 mat. & outillage téléph. / com.
215.4183 mat. & outillage plomberie
215.4184 mat. & outillage pour aménagements
215.4185 mat. & outillage pour signalétique
215.4188 mat. & outillage divers
215.44	Mat. & outil. Ets annexes
215.4412	Mat. & outillage EHPAD
215.4422	Mat. & outillage toxicomanie

215.45	Mat. & outl. IFSI
215	INSTALL. TECHN. MAT. & OUT.
218.4	Mobilier chambre
218.413	Mob. chambre Es principal
218.412	Mob. chambre EHPAD
218.45	Mob. chambre IFSI
218	AUTRES IMMO. CORPORELLES
238.1	Avances & acptes / cdes
238.13	Pour construction sur sol propre
238.14	Pour construction sur sol d'autrui
238.15	Pour matériel et outillage
238.2	Constructions en cours
238.23002	PFE + Pharm. + Mag. + BIH + Self EBN
238.23003	Unité psy G07
238.23007	Restructuration Eaubonne
238.23008	Restructuration MRCY
238.2301	Travaux divers
238.2302	Piaget-Wallon
238.2304	EHPAD Montmorency
238.2305	Cuisine centrale + offices

	COMPTES DE CHARGES LIES AU PATRIMOINE, AUX SERVICES TECHNIQUES, BIOMEDICAUX, ET DE SECURITE 2009 - E -
	TITRE 2 CHARGES A CARACTERE MEDICAL
61315	Locations mobilières
613151	Location mob méd. - Informatique
613152	Location mob. med. - Equipements
E 6131	Locations à caractère médical
6151511	Entretien et réparation Matériel et outillage médicaux-DSTB
615154	Entretien et réparation Matériel informatique
615161	Maintenance informatique à caractère médical
6151621	Maintenance matériel médical-DSTB
6151681	Maintenance autres-DSTB
E 6151	Entretiens et réparations de bien à caractère médical
	TOTAL TITRE 2
	TITRE 3 CHARGES A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
60263	fournitures d'atelier
E 6026	Fournitures consommables
602	ACHATS STOCKES
60613	Fournitures non stockables -Chauffage
6061	Fournitures non stockables
H60623	Fournitures d'atelier

H 6062	Fournitures non stockées
606	ACHATS NON STOCKES DE MAT. ET FOURNITURES
E 612 23	Crédit bail Matériel biomédical
E 6122	Crédit bail mobilier
613252	Locations mobilières équipements
6132521	Locations mob. équipements-DSTB
E 6132	Locations a caractère non medical
E 615 22	Entretien et réparations sur biens immobiliers
E 615 251	Entretien et réparations sur biens mobiliers
6152511	Entretien et réparation Matériel et outillage DSTB
615258	Entretien et réparation Autres matériels et outillage
615 2681	Maintenances autres-DSTB
E6152	Entretien et réparations des biens à caractère non médical
6172	Frais d'études et d'insertion
E617	Etudes et recherches
61	SERVICES EXTERIEURS
62282	autres rémunérations DGT
62313	Annonces et insertions - DIPA
628 8	Autres prestations diverses
62884	Autres prestations diverses-DSTB
628	Autres prestations de services
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS
	TOTAL TITRE 3
672282	charges à caractère médical sur exercices antérieurs-DIPA
672382	charges à caractère hôtelier sur exercices antérieurs-DIPA

--	--

**Comptes et intitulés 2009 - H - COMPTES DE CHARGES
LIES AU PATRIMOINE, AUX SERVICES TECHNIQUES,
BIOMEDICAUX, ET DE SECURITE 2009**

606612	Fournitures unité proximité-DSTB
60662	Fournitures bio-médicales - DSTB
613151	Locations mobilières Médicales - Informatique
613152	Locations mobilières Médicales - Equipements
6151511	Entretien et réparation Matériel et outillage médicaux - DSTB
615154	Entretien et réparation Matériel informatique
615161	Maintenance informatique à caractère médical
6151621	Maintenance matériel médical - DSTB
6151681	Maintenance autres - DSTB
60263	Fournitures d'atelier
60613	Chauffage
60623	Fournitures d'atelier
61223	Crédit bail Matériel biomédical
6132521	Locations équipements DSTB

615221	Entretien peinture
615222	Entretien électricité
615223	Entretien plomberie
615224	Entretien téléphone
615225	Entretien sécurité
615226	Entretien voies et réseaux
615228	Autres entretiens
6152511	Entretien et réparation Matériel et outillage
6152684	Maintenances autres - DSTB
6172	Frais d'études et de recherches
62262	Honoraires & Audits - DGT
6227	Frais d'actes et contentieux
62282	Autres rémunérations et honoraires : DIPA
62313	Annonces et insertions DIPA
62883	Autres prestations à l'extérieur (DIPA)
672283	Charges à caract.méd/exerc ant-DSTB
672382	Charges à caract.hôt/exerc ant-DIPA

Comptes et Intitulés 2009 – COMPTES DE CHARGES LIES AU PATRIMOINE, AUX SERVICES TECHNIQUES, BIOMEDICAUX, ET DE SECURITE 2009

TITRE 1 - CHARGES DE L'EXPLOITATION COURANTE	
60613	Fourni non stock chauffage
60623	Fournitures non stokées - fournitures d'atelier
P/C 606	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES ET FOURNITURES
62884	Autres prestations extérieurs – DIPA
6227	Frais d'actes et contentieux
62282	Autres rémunération DIPA
P/C 62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS (Sauf comptes 621, 623, 627)
	TOTAL TITRE 1
TITRE 3 - CHARGES AFFERENTES A LA STRUCTURE	
61223	Crédit bail biomédical
613152	Location mobilière à caractère médical - équipement
6132521	Location mob équipement DIPA
6151511	Entretien et réparation matériel et outillages médicaux -DIPA
615161	Maintenance informatique à caractère médical
6151621	Maintenances matériel médical -DIPA
6152511	Entretien et réparation du matériel et outillage - DIPA
615254	Entretien et réparation sur biens mobiliers non médic. - matériel informatique
6172	Frais d'études et d'insertion
P/C 61	SERVICES EXTERIEURS (sauf compte 611)
672282	Charges à caractère médicales / exo antérieurs - DIPA
672283	Charges à caractère médicales / exo antérieurs - DIPA
672383	Charges d'exploitation hôtelières et générales /ex antérieurs -DIPA
672382	Charges d'exploitation hôtelières et générales /ex antérieurs -DIPA
P/C 67	CHARGES EXCEPTIONNELLES

ARRETE N° 2009 - 509

portant fixation de la dotation allouée au titre de l'Aide à la Contractualisation 2009
à la : **CLINIQUE CLAUDE BERNARD - 95124 ERMONT CEDEX**

FINESS : 950807982

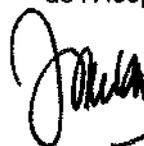
**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L 6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU la loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment son article 71
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 modifié par arrêté du 2 novembre 2009, fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 novembre 2009 ;

ARRÊTE

- Article 1 : Il est alloué à la **CLINIQUE CLAUDE BERNARD - 95124 ERMONT CEDEX** pour l'année 2009, une dotation de **4 850 €**, au titre de l'aide à la contractualisation en faveur des maternités qui assurent des prises en charge de néonatalogie lourdes.
- Article 2 : L'aide financée par la présente dotation est définie dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
Cette dotation revêt un caractère exceptionnel, elle n'est pas reconductible.
- Article 3 : Le montant de la dotation (4 850 €) fera l'objet d'un versement unique en décembre 2009.
- Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75035 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le 08/12/2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Jacques METAIS



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2009 - 95 -070

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
Du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY**

EJ FINESS : 950110015
EG FINESS : 950000307

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 novembre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY" situé à ARGENTEUIL pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 369 543 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 728 732 €.

ARTICLE 4 : Le montant du **forfait annuel** mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 4 318 587 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa

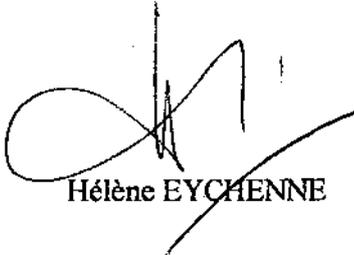
75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 1^{er} Décembre 2009

P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale



Hélène EYCHENNE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2009 – 95 –071

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
Du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL**

EJ FINESS : 950013870
EG FINESS : 950000323

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 novembre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL" pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 951 893 €.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 667 400 €.

ARTICLE 4 : Le montant **des forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 4 318 587 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 137 337 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

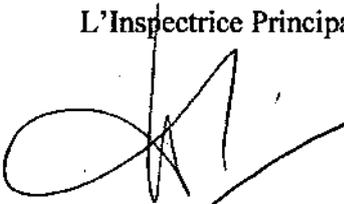
ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 1^{er} Décembre 2009

P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale



Hélène EYCHENNE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2009 – 96 –072

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
De l'HOPITAL DE JOUR "LA MAYOTTE"**

EJ FINESS : 950003319
EG FINESS : 950170019

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 novembre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'HOPITAL DE JOUR "LA MAYOTTE" situé à MONTLIGNON pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotatation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 053 318€.

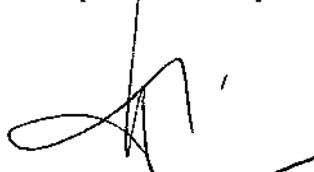
ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur de l'HOPITAL DE JOUR "LA MAYOTTE" sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 1^{er} Décembre 2009

P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale



Hélène EYCHENNE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2009 – 95 –073

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
De l'HOPITAL DE JOUR - CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE "LES VIGNOLLES"**

EJ FINESS : 950802405

EG FINESS : 950787119

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales

mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 novembre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'HOPITAL DE JOUR - CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE "LES VIGNOLLES" situé à ERMONT pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotacion annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 053 669€.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur de l'HOPITAL DE JOUR - CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE "LES VIGNOLLES" sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 1^{er} Décembre 2009

P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale



Hélène EYCHENNE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2009 – 95 – 074

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE**

EJ FINESS : 950110049
EG FINESS : 950000331

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 novembre 2009 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE" situé à Gonesse pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Le montant de la **dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 077 236 €.
- ARTICLE 3 :** Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 572 170 €.
- ARTICLE 4 :** Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
- 4 501 962 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
 - 30 410 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

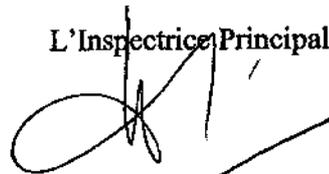
ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le 1^{er} décembre 2009

P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale



H. EYCHENNE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2009 – 95 – 075

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD**

EJ FINESS : 750720575
EG FINESS : 950150052

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 novembre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD situé à Bouffémont pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

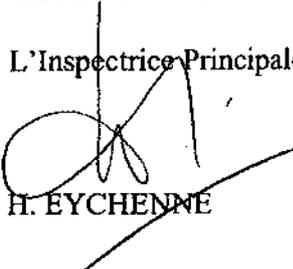
ARTICLE 2 : Le montant de la **dotacion annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 061 368.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le 1^{er} décembre 2009
P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale


H. EYCHENNE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2009 - 95 - 076

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
de la MAISON DE CONVALESCENCE DE SAINT BRICE SOUS FORET**

EJ FINESS : 750150120
EG FINESS : 950420059

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 novembre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de la MAISON DE CONVALESCENCE DE SAINT BRICE SOUS FORET situé à Saint Brice Sous Forêt pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

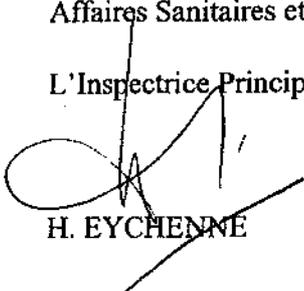
ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 908 232.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur de la MAISON DE CONVALESCENCE DE SAINT BRICE SOUS FORET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le 1^{er} décembre 2009,
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale


H. EYCHENNE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2009 – 95 –077

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
De l' HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY CROIX-ROUGE FRANCAISE**

EJ FINESS : 750721334
EG FINESS : 950630012

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 08/81 du 10 Avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 novembre 2009 ;

ARRÊTE

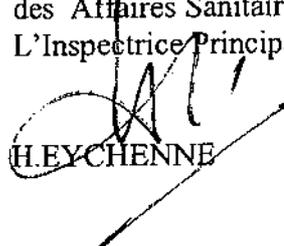
ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de **L'HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY CROIX-ROUGE FRANCAISE** situé à Margency pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 815 426 €**.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur de **L'HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY CROIX-ROUGE FRANCAISE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le, **04 DEC. 2009**
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale


H.EYCHENNE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
ARH/DDASS/95/2009/069**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
du CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN**

**EJ FINESS : 950110064
EG FINESS : 950000349**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 08/81 du 10 Avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 novembre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN" situé à Aincourt pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 888 511 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **876 957 €**.

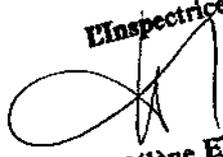
ARTICLE 4 : Le montant du **forfait annuel** mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **679 713 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise , le directeur du CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise
Le **04 DEC. 2009**
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et
Sociales

Inspectrice Principale,

Hélène EYCHENNE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
ARH/DDASS/95/2009/067**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
du centre hospitalier CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE
L'OISE**

**EJ FINESS : 950001370
EG FINESS : 950000315**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 08/81 du 10 Avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 novembre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE" situé à Beaumont sur Oise pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 537 033 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 768 332 €**.

ARTICLE 4 : Le montant du **forfait annuel** mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **2 301 473 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise
Le 19 DEC, 2009
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Inspecteur en Chef,

Hélène EYCHENNE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
ARH/DDASS/95/2009/068**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
du centre hospitalier CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS**

**EJ FINESS : 950110080
EG FINESS : 950000364**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 08/81 du 10 Avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 novembre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS" situé à PONTOISE pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 643 082 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 830 704 €.

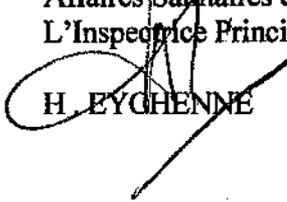
ARTICLE 4 : Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 6 519 078 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 227 586 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le **9 DEC. 2009**
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale


H. EYCHENNE

**CONVENTION
DE TRANSFERT DU PARC DE L'EQUIPEMENT**

Entre nous :

Paul-Henri TROLLÉ, Préfet, représentant de l'Etat dans le département du Val d'Oise, agissant au nom de l'Etat, d'une part

et

Didier ARNAL, Président du Conseil Général du Val d'Oise, agissant au nom de celui-ci, d'autre part,

Vu la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise en date du 17 novembre 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du conseil général du Val d'Oise en date du 26 novembre 2009 ;

Vu la délibération du conseil général du Val d'Oise en date du 27 novembre 2009 autorisant le président à signer la présente convention ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Consistance du service à transférer

En application de l'article 1 de la loi n° 2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le service dénommé "parc départemental de l'équipement" du service de l'éducation et de la sécurité routières de la DDBA du Val d'Oise est transféré dans sa totalité au département du Val d'Oise à la date du 1er janvier 2010.



Article 2
Emplois à transférer

Dans le cadre du transfert du service visé à l'article 1 de la présente convention, 33,31 équivalent temps plein (ETP) sont transférés au département du Val d'Oise, en application des deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 3 de la loi n°2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

Ils se répartissent ainsi, après vérification de la clause de sauvegarde prévue au dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 26 octobre 2009 susvisée :

Agents rémunérés sur le compte de commerce :

- 26 ouvriers des parcs et ateliers ;
- 0 agent non titulaire de droit public ou de droit privé.

Agents non rémunérés sur le compte de commerce :

- 0 agent titulaire de catégorie A ;
- 0 agent non titulaire de droit public de catégorie A ;
- 3 agents titulaires de catégorie B (2 agents du corps des contrôleurs des TPE filière ATT, 1 agent du corps des secrétaires administratifs de l'équipement) ;
- 0 agent non titulaire de droit public de catégorie B ;
- 3 agents titulaires de catégorie C (corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat) ;
- 0 agent non titulaire de droit public de catégorie C ;
- 0 agent non titulaire de droit privé.

Agents non rémunérés sur le compte de commerce au titre des fonctions support associés (qui feront l'objet d'une compensation financière de l'Etat) :

1,31 ETP répartis ainsi :

- 0,06 titulaire de catégorie A/A+
- 0,63 agent titulaire de catégorie B (corps des SA de l'équipement)
- 0,62 agent titulaire de catégorie C (corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat)

Un premier état prévisionnel des agents affectés, à la date du transfert, dans le service ou la partie de service à transférer est joint en annexe (annexe n°1).

Un état prévisionnel actualisé sera, si besoin, transmis au président du conseil général du Val d'Oise par le représentant de l'Etat au plus tard un mois avant la date du transfert mentionnée à l'article 1er.

Dans le mois qui suit le transfert, le représentant de l'Etat notifie au président du conseil général du Val d'Oise :

- a) la liste nominative des agents présents au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert du service ou de la partie de service et le nombre d'emplois vacants par rapport au nombre d'emplois fixé dans la présente convention ;
- b) un état des jours acquis au titre du compte épargne-temps par chacun de ces agents ;
- c) un état des durées de service accomplies dans un emploi classé en catégorie active par chacun de ces agents ;
- d) un état des durées de service accomplies dans des travaux ou emplois classés insalubres fixés par les annexes du décret n° 67-711 du 18 août 1967 par chacun de ces agents ;
- e) une attestation financière reprenant la totalité des éléments de rémunération pour chacun de ces agents.

Article 3

Transfert des biens immobiliers

Les biens immobiliers appartenant à l'État, permettant d'assurer les missions du service transférés à l'article 1, dont la liste et le plan parcellaire sont annexés (annexe n°2) à la présente convention, sont, à la date du transfert du service précisée à l'article 1, mis à disposition du conseil général du Val d'Oise en vue de leur transfert en pleine propriété à titre gracieux.

Le conseil général du Val d'Oise partagera le bâtiment d'archives (repéré A sur le plan) pendant 10 années à compter de la date du transfert du service précisée à l'article 1.

Le procès-verbal de mise à disposition, prévu à l'article 14.1 de la loi n° 2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, qui doit préciser la consistance, la situation juridique, le mode d'évaluation, l'état des biens sera dressé à la date du transfert précisé à l'article 1. L'évaluation de la remise en état des biens transférés, est annexée à la présente convention (annexe n°3).

Si besoin, les listes de biens immobiliers seront actualisées et visées par les signataires de la présente convention au plus tard un mois après la date du transfert mentionnée à l'article 1er.

Il est procédé à la substitution du titulaire des baux et les contrats dont la liste est annexée (annexe n°5) à la présente convention, tel que prévu à l'article 15 de la loi n° 2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

Article 4

Transfert des biens meubles

Les biens meubles appartenant à l'État, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n°4) à la présente convention, sont transférés à titre gratuit et en pleine propriété au département du Val d'Oise à la date du transfert de services précisée à l'article 1.

Cette annexe est actualisée et visée par les signataires de la présente convention au plus tard un mois après la date du transfert mentionnée à l'article 1er.

Article 5

Transfert des marchés

En application de l'article 17 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, les marchés, dont la liste est annexée (annexe n°5) à la présente convention sont transférés au département du Val d'Oise.

Article 6

Transfert du réseau de communication radioélectriques

En application de l'article 20 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le département du Val d'Oise demande :

- à bénéficier de la prestation de fourniture de télécommunications entre les installations radioélectriques pour les besoins du réseau routier dont elle assure l'entretien et l'exploitation. L'étendue de la prestation de fourniture de communications est établie par référence, à la date du transfert, à la composition des installations radioélectriques de l'infrastructure et au plan de fréquences tel qu'ils sont décrits à (l'annexe n°6).

Les évolutions de plan de fréquences seront possibles à la condition qu'elles n'aient pas de conséquences sur les dépenses de redevance versée par l'État à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Poste (ARCEP).

Dans le cas où l'État abandonnerait, pour son propre usage la technologie radio actuelle au profit d'une autre technologie, l'État informera le département qu'il n'assurera plus la prestation de communications après un préavis de deux ans. Les installations radioélectriques dont l'État n'a plus l'usage pourront être transférées, à sa demande, au département du Val d'Oise.

Dans tous les cas, pour les installations radioélectriques constituant l'infrastructure, mises à sa disposition ou dont il est propriétaire, l'État :

- assure, par ses propres moyens ou des moyens externes, l'ensemble des prestations de maintenance préventive et curative ;
- prend en charge la totalité des dépenses de fonctionnement y compris les loyers dus en cas d'hébergement sur le site "relais" d'un organisme public ou privé et les redevances des lignes téléphoniques raccordant les relais au réseau téléphonique public ;
- programme les équipements radioélectriques en conformité avec le plan de fréquences ;
- procède à tous les travaux pour maintenir les installations en conformité avec la réglementation d'une part et les exigences des gestionnaires des sites d'autre part .

Toutes évolutions de l'infrastructure pour les besoins du département du Val d'Oise seront financées en investissement et en fonctionnement par ses soins, l'État validant au préalable la demande après vérification de la faisabilité technique et administrative.

Article 7

Période transitoire post-transfert

En application de l'article 21 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le département du Val d'Oise accepte de fournir à l'État des prestations d'entretien des engins affectés à la voirie et de viabilité hivernale sur le réseau routier national.

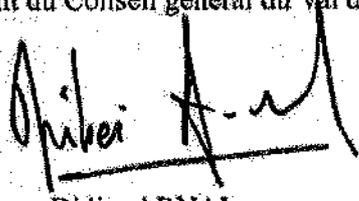
Le département du Val d'Oise fournira ces prestations pendant une durée de 3 années à compter du transfert du service mentionné à l'article 1er de la présente convention.

La liste des prestations fournies, le barème de rémunération, ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette période transitoire post-transfert font l'objet d'une convention spécifique.

Article 8
Concours des services transférés

En application de l'article 24 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, les agents, chargés des fonctions de support, apporteront leur concours aux services de l'État pour la mise en œuvre du transfert. Les modalités de ces interventions, le nombre des agents en équivalent temps-plein et la liste des agents concernés sont annexés à la présente convention (annexe n°7).

à Cergy, le 10 DEC. 2009

Le Préfet du Val d'Oise  Paul-Henri TROLLE	Le Président du Conseil général du Val d'Oise  Didier ARNAL
---	---



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE

Service Habitat
Logement

09 • 356

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SAUVEGARDE
DE LA COPROPRIÉTÉ « DESSAU » À ARGENTEUIL

LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la ville,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant la droit opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion,

Vu la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n°2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'agence nationale de l'habitat,

Vu le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2006 portant création de la commission d'élaboration et de suivi du plan de sauvegarde de la copropriété « Dessau », à ARGENTEUIL,

Vu l'avis favorable émis sur le projet de plan de sauvegarde par la commission d'élaboration, réunie le 17 juin 2009 sous la présidence de Madame la Sous-Préfète d'ARGENTEUIL,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1: Le plan de sauvegarde de la copropriété « Dessau » à ARGENTEUIL, figurant en annexe est approuvé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2: La coordination du plan de sauvegarde sera assurée par la Ville d'ARGENTEUIL.

Article 3: Un Comité de pilotage constitué de représentants des membres de la commission, se réunira au moins une fois par semestre sur convocation du coordonnateur ; il sera chargé de synthétiser les travaux des commissions thématiques devant la commission de suivi, laquelle se réunira au moins une fois par an pour examiner le bilan de l'année précédente.

Article 4: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2006 est modifié comme suit :

Pour le suivi et l'animation du plan de sauvegarde de la copropriété « Dessau » à ARGENTEUIL, il est institué une commission présidée par le Préfet ou son représentant, composée des membres ci-dessous :

-Membres de droit :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise ou son représentant,
Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL ou son représentant,
Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant.

-Représentants des services de l'État :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ou
son représentant.

-Représentant des collectivités territoriales :

Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant.
Monsieur le Président de la communauté d'agglomération
d'ARGENTEUIL-BEZONS ou son représentant.

-Représentant des organismes publics :

Monsieur le Délégué Territorial de l'ANRU ou son représentant,
Monsieur le Délégué de l'ANAH ou son représentant,

277

Monsieur le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations
ou son représentant,
Monsieur le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales ou son
représentant,
Monsieur le Directeur de PROCILIA, représentant départemental du 1%
logement ou son représentant,
Monsieur le Directeur du Groupement d'Intérêt Public du Grand Projet de
Ville d'ARGENTEUIL ou son représentant,
Monsieur le Président de l'Association Départementale d'Information sur
le logement (ADIL) ou son représentant.
Monsieur le Président de la Chambre des Notaires des Yvelines et du Val
d'Oise ou son représentant.

-Membres associés :

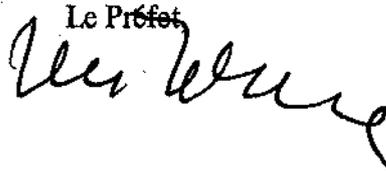
Madame la Directrice du Cabinet Cazalières, Syndic de la copropriété ou
son représentant,
Monsieur le Président du Conseil Syndical de la copropriété ou son
représentant,
Monsieur le Président de la CNL 95 ou son représentant,
Maître Blériot, administrateur judiciaire de l'ASL « Super Argenteuil » ou
son représentant,
Monsieur le Directeur de l'Office Public de l'Habitat d'Argenteuil-Bezons
OPH AB-HABITAT ou son représentant,
Monsieur le Directeur de l'Association des Organismes HLM de la Région
Ile de France ou son représentant,
Monsieur le Président de VEOLIA, gestionnaire du réseau d'eau, ou son
représentant,

Elle se réunira au moins une fois par an pour examiner l'avancement du plan de
sauvegarde et proposer d'éventuels ajustements.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de
l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de
l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 NOV. 2009

Le Préfet



278

Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE

Service Habitat
Logement

09.357

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SAUVEGARDE
DE LA COPROPRIÉTÉ « CANUTS » A ARGENTEUIL

LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la ville,
- Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,
- Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant la droit opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion,
- Vu la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés,
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Vu le décret n°2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'agence nationale de l'habitat,
- Vu le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2006 portant création de la commission d'élaboration et de suivi du plan de sauvegarde de la copropriété « Canuts », à ARGENTEUIL,

Vu l'avis favorable émis sur le projet de plan de sauvegarde par la commission d'élaboration, réunie le 17 juin 2009 sous la présidence de Madame la Sous-Préfète d'ARGENTEUIL,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1 : Le plan de sauvegarde de la copropriété « Canuts » à ARGENTEUIL, figurant en annexe est approuvé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La coordination du plan de sauvegarde sera assurée par la Ville d'ARGENTEUIL.

Article 3 : Un Comité de pilotage constitué de représentants des membres de la commission, se réunira au moins une fois par semestre sur convocation du coordonnateur ; il sera chargé de synthétiser les travaux des commissions thématiques devant la commission de suivi, laquelle se réunira au moins une fois par an pour examiner le bilan de l'année précédente.

Article 4 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2006 est modifié comme suit :

Pour le suivi et l'animation du plan de sauvegarde de la copropriété « Canuts » à ARGENTEUIL, il est institué une commission présidée par le Préfet ou son représentant, composée des membres ci-dessous :

-Membres de droit :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise ou son représentant,
Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL ou son représentant,
Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant.

-Représentants des services de l'État :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant.

-Représentant des collectivités territoriales :

Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant.
Monsieur le Président de la communauté d'agglomération d'ARGENTEUIL-BEZONS ou son représentant.

-Représentant des organismes publics :

Monsieur le Délégué Territorial de l'ANRU ou son représentant,
Monsieur le Délégué de l'ANAH ou son représentant,

Monsieur le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations
ou son représentant,
Monsieur le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales ou son
représentant,
Monsieur le Directeur de PROCILIA, représentant départemental du 1%
logement ou son représentant,
Monsieur le Directeur du Groupement d'Intérêt Public du Grand Projet de
Ville d'ARGENTEUIL ou son représentant,
Monsieur le Président de l'Association Départementale d'Information sur
le logement (ADIL) ou son représentant.
Monsieur le Président de la Chambre des Notaires des Yvelines et du Val
d'Oise ou son représentant.

-Membres associés :

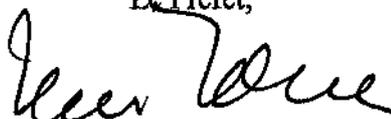
Madame la Directrice du Cabinet Cazalières, Syndic de la copropriété ou
son représentant,
Monsieur le Président du Conseil Syndical de la copropriété ou son
représentant,
Monsieur le Président de la CNL 95 ou son représentant,
Maître Blériot, administrateur judiciaire de l'ASL « Super Argenteuil » ou
son représentant,
Monsieur le Directeur de l'Office Public de l'Habitat d'Argenteuil-Bezons
OPH AB-HABITAT ou son représentant,
Monsieur le Directeur de l'Association des Organismes HLM de la Région
Ile de France ou son représentant,
Monsieur le Président de VEOLIA, gestionnaire du réseau d'eau, ou son
représentant,

Elle se réunira au moins une fois par an pour examiner l'avancement du plan de
sauvegarde et proposer d'éventuels ajustements.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de
l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de
l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 NOV. 2009

Le Préfet,



DECISION n°09.8890

Monsieur Paul-Henri TROLLÉ, délégué de l'Anah dans le département du Val d'Oise, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Emmanuel MOULIN, Ingénieur Général des Ponts et chaussée et occupant la fonction de directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du département du Val d'Oise, est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Emmanuel MOULIN, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- les conventions d'opérations (OPAH, PST, PIG) d'un montant d'engagement annuel prévisionnel moyen inférieur à 500 000 €, ainsi que les conventions cadres et protocoles spécifiques suivant les règles fixées par l'Agence à l'exception de toutes conventions d'OPAH «copropriété en difficulté», plan de sauvegarde et conventions dites de « portage » visées à l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Emmanuel MOULIN, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4:

Délégation est donnée à Monsieur Roger LAVOUE, adjoint au directeur départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, à Monsieur André COUBLE, responsable du service Habitat Logement et à Monsieur Albert LAC, responsable du bureau de l'Anah au service Habitat Logement, pour effectuer des contrôles sur place et à effet de signer les actes et documents visés à l'article 2, d'une part, à l'exception:

Pour l'ensemble du département :

- du rapport annuel d'activité.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- du programme d'actions ;
- des conventions d'opérations (OPAH, PST, PIG) d'un montant d'engagement annuel prévisionnel moyen inférieur à 500 000 €, ainsi que des conventions cadres et protocoles spécifiques suivant les règles fixées par l'Agence.

et à effet de signer les actes et documents visés à l'article 3, d'autre part.

Article 5 :

Délégation est donnée à Madame Simone BERTHOL, Messieurs Florent COLLIN et Patrick OSTER, instructeurs, pour effectuer des contrôles sur place et aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers de demande de subvention et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

Délégation est donnée à Mesdames Geneviève BARDIN et Chantal MAKLHOUF, et à Monsieur Bruno POLI, instructeurs, pour effectuer des contrôles sur place et aux fins de signer :

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers de demande de subvention et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- à M. le Président du Conseil Général ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L.312-2-1 du code de la construction et de l'habitation,
- à M. le Président de la communauté d'agglomération de CERGY-PONTOISE ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat prévié conformément à l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier,
- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah,
- aux intéressés.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à CERGY, le 18 NOV. 2009

Le délégué de l'Agence



Paul-Henri TROLLÉ

Important :

Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris d'intérim) ;
- 2) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
- 3) lors de la modification du contenu d'une délégation.

¹ joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE

Service Habitat
Logement

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SAUVEGARDE
DE LA COPROPRIÉTÉ « DIDEROT MARMONTEL »
A MONTIGNY-LES-CORMEILLES

LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la ville,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant la droit opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion,

Vu la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n°2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'agence nationale de l'habitat,

Vu le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 portant création de la commission d'élaboration et de suivi du plan de sauvegarde de la copropriété « Diderot-Marmontel », à MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

Vu l'avis favorable émis sur le projet de plan de sauvegarde par la commission d'élaboration, réunie le 23 septembre 2009 sous la présidence de Madame la Sous-Préfète d'ARGENTEUIL,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1: Le plan de sauvegarde de la copropriété « Diderot-Marmontel » à MONTIGNY-LES-CORMEILLES, figurant en annexe est approuvé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2: La coordination du plan de sauvegarde sera assurée par la Ville de MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

Article 3: Un Comité de pilotage constitué de représentants des membres de la commission, se réunira au moins une fois par an sur convocation du coordonnateur ; il sera chargé de synthétiser les travaux des commissions thématiques devant la commission de suivi, laquelle se réunira au moins une fois par an pour examiner le bilan de l'année précédente et proposer d'éventuels ajustements.

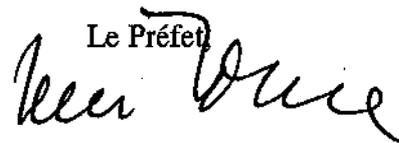
Article 4: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 susvisé est modifié comme suit :

Membres associés : Il est rajouté deux membres associés:

Monsieur le Directeur d'EDF ou son représentant,
Monsieur le Directeur de GDF ou son représentant.

Article 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 DEC. 2009

Le Préfet


287

Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE

Service Habitat
Logement

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SAUVEGARDE
DE LA COPROPRIÉTÉ « LES SOURCES »
A MONTIGNY-LES-CORMEILLES

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la ville,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant la droit opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion,

Vu la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n°2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'agence nationale de l'habitat,

Vu le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 portant création de la commission d'élaboration et de suivi du plan de sauvegarde de la copropriété « Les Sources », à MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

Vu l'avis favorable émis sur le projet de plan de sauvegarde par la commission d'élaboration, réunie le 23 septembre 2009 sous la présidence de Madame la Sous-Préfète d'ARGENTEUIL,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1 : Le plan de sauvegarde de la copropriété « Les Sources » à MONTIGNY-LES-CORMEILLES, figurant en annexe est approuvé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La coordination du plan de sauvegarde sera assurée par la Ville de MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

Article 3 : Un Comité de pilotage constitué de représentants des membres de la commission, se réunira au moins une fois par an sur convocation du coordonnateur ; il sera chargé de synthétiser les travaux des commissions thématiques devant la commission de suivi, laquelle se réunira au moins une fois par an pour examiner le bilan de l'année précédente et proposer d'éventuels ajustements.

Article 4 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 susvisé est modifié comme suit :

-Membres associés : Il est rajouté deux membres associés:

Monsieur le Directeur d'EDF ou son représentant,
Monsieur le Directeur de GDF ou son représentant.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 DEC. 2009

Le Préfet,



289

Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 8892-2009 portant agrément d'une association au titre de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990
visant à la mise en œuvre du droit au logement**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu l'article R. 331-14 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les décrets n° 94-1128, 94-1129 et 94-1130 du 23 décembre 1994,

Vu la circulaire n° 90-27 du 30 mars 1990,

Vu la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006,

Vu la demande d'agrément de l'Association pour le Logement des Familles et des Isolés ALFI pour être gestionnaire de la résidence sociale 1 boulevard Oscar Thevenin à Herblay

Vu l'avis des membres du comité de pilotage du 1er décembre 2009, notamment de la DDASS et la DDEA,

Vu le projet social et le budget de fonctionnement de la résidence,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément préfectoral est accordé à l'ALFI pour la gestion des 106 logements de la résidence sociale pour jeunes actifs de 18 à 35 ans, située 1 boulevard Oscar Thévenin à Herblay.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Il peut être retiré à tout moment s'il est constaté que la structure cesse de répondre à sa destination sociale ou à réception de conclusions défavorables des services de l'État compétents.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à CERGY, le

Le Préfet,

11 DEC. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

**Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la Mer
en charge des Technologies Vertes et
des Négociations sur le climat**

**Ministère de l'économie,
de l'industrie et de
l'emploi**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'ÎLE DE FRANCE

**Arrêté n° 2009 DRIRE IdF 26
portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
d'Île-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 et l'arrêté du 10 mars 1986 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche

VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 7 mars 2008, nommant M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08.036 du 16 mai 2008 de monsieur le préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée à M. René BROSSE, secrétaire général de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France à effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIRE, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux
- les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points 2, 3 et 4 de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de ses attributions et compétences, de la liste ci-dessous :

I - CONTROLE DES VEHICULES AUTOMOBILES

1°) - Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (article R.323-23 et 323-24 du Code de la Route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié)

2°) - Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)

3°) - Procès-verbal de réception de véhicules (article R.321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)

4°) - Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 modifié)

II - EQUIPEMENT SOUS PRESSION - CANALISATIONS

1°) - Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).

2°) - Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950 -modifié le 4 février 1963 et décrets des 16 mai 1959 et 14 juillet 1959), de gaz combustible (décret modifié du 15 octobre 1985), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés du 2 mars 1926 et de 1 janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.

3°) - Habilitation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n°2004-1468 du 23 décembre 2004, étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires. (Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).

III - SOUS-SOL (Mines et Carrières)

Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes :

- 1°) - Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives)
- 2°) - Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§ 1^{er} et § 6) du décret n° 64.1148 du 16 novembre 1964)
- 3°) - Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§ 1^{er} et § 6) du décret n° 64.1149 du 16 novembre 1964)
- 4°) - Travaux de recherches par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1^{er} du décret n° 62.725 du 27 juin 1962 et article 273 (§ 1^{er} et § 6) du décret n° 59.285 du 27 janvier 1959)
- 5°) - Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55.318 du 22 mars 1955)
- 6°) - Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73.404 du 26 mars 1973)
- 7°) - Signifier à l'exploitant sous forme d'un arrêté préfectoral les mesures à prendre pour remédier à la situation y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (Alinéa 2 de l'article 4 du décret n°99-116 du 12 février 1999)

IV - ÉNERGIE

- 1°) - Approbation des projets et autorisations d'exécution des travaux des ouvrages électrique (décret du 29 juillet 1927 modifié)
- 2°) - Autorisation préfectorale simplifiée relative au transport de gaz par canalisation délivrée sous forme d'arrêté préfectoral (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié).
- 3°) - Acceptation d'une renonciation prononcée par le décret et avis émis pour le compte du préfet pour les renonciations prononcées par le ministre (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié - article 33)
- 4°) - Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)
- 5°) - Autorisation de traverser des "lignes de chemin de fer" par des lignes du réseau d'alimentation générale" en énergie électrique (article 69 du décret du 29 juillet 1927)
- 6°) - Inscription des abonnés prioritaires sur les listes de service minimum de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990)
- 7°) - Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié)
- 8°) - Certificat d'économies d'énergie (décret n° 2006-603 du 23 mai 2006)

V - MÉTROLOGIE

- 1°) - Certificat de vérification de l'installation d'un instrument (article 22 du décret n° 2001387 du 03 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application)
- 2°) - Mise en demeure d'installateur (article 26 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application)
- 3°) - Agréments prévus au titre VI du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001
- 4°) - Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires (article 41 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001)
- 5°) - Attribution ou retrait de marques d'identification (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure)
- 6°) - Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement (article 50 de l'arrêté du 31/12/2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure).

VI - ENVIRONNEMENT

- 1°) - Décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6 alinéa 7 de ce règlement.
- 2°) - Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article 4 alinéa 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. René BROSSÉ, secrétaire général de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, la subdélégation de signature sera exercée :

Pour les affaires relevant du point 1 par :

- Monsieur Fabien TERRAILLOT, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Monsieur Michel CHAPUT, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Jean-Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Jean Christophe CHASSARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Florian VARRIERAS, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Pascal LECLERCQ, ingénieur de l'Industrie et des Mines
- Monsieur Jean-Luc PERCEVAL, technicien supérieur en chef de l'Industrie et des Mines,

et par le responsable départemental, par intérim :

- Monsieur Baptiste LORENZI, ingénieur de l'Industrie et des Mines.

En l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- Monsieur Sébastien DELHOMELLE, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines
- Monsieur Yves SCHOEFFNER, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Philippe CLESSE, technicien supérieur de l'Industrie et des Mines,

Pour les affaires relevant du point 2 par :

- Monsieur Fabien TERRAILLOT, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Monsieur Lionel SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Daniel HELLEBOID, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Laurent BLONDEAUX, ingénieur de l'Industrie des Mines

et par le responsable départemental, par intérim :

- Monsieur Baptiste LORENZI, ingénieur de l'Industrie et des Mines.

et en l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- Monsieur Fabrice AUBENEAU, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

Pour les affaires relevant du point 3, par :

- Monsieur Xavier PICCINO, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Monsieur Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

Pour les affaires relevant du point 4, par :

- Madame Soraya THABET, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Madame Brigitte LOUBET, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

et par le responsable départemental, par intérim :

- Monsieur Baptiste LORENZI, ingénieur de l'Industrie des Mines

Pour les affaires relevant du point 5, par :

- Monsieur Fabien TERRAILLOT, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

- Monsieur Lionel SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Pierre SAJOT, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

et par le responsable départemental, par intérim :

- Monsieur Baptiste LORENZI, ingénieur de l'Industrie des Mines

et en l'absence de cette dernière, la délégation sera exercée par :

- Monsieur Sébastien DELHOMELLE, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines
- Monsieur Christian BELNY, ingénieur de l'Industrie et des Mines

Pour les affaires relevant du point 6, par :

- Monsieur Antoine PELLION, ingénieur des Mines ,

et en son absence par :

- Madame Jane SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Jean-Claude KOENIG, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Madame Nadia HERBELOT, ingénieur de l'industrie et des mines , fonctionnel « déchets »
- Monsieur Christophe BAGUET technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines, fonctionnel « déchets »

et par le responsable départemental, par intérim :

- Monsieur Baptiste LORENZI, ingénieur de l'Industrie des Mines

en l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- Madame Nathalie CAUVIN, ingénieur de l'Industrie des Mines,
- Madame Élisabeth BLATON, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Fabrice AUBENEAU, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Jacky BODIN, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Fabrice CANDIA, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Karoly VIZY, ingénieur de l'Industrie et des Mines

ARTICLE 3. – L'arrêté préfectoral 2009 DRIRE IdF 21 du 22 septembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire général de la Direction régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'environnement d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cergy, le **10 DEC. 2009**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'industrie, de la
Recherche et l'environnement d'Ile de France



 Bernard DOROSZCZUK

Ampliation pour attribution :
- les subdélégués

Ampliation pour publicité
- recueil des actes administratifs de la préfecture



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS

LE PREFET DU VAL D'OISE,

**Direction départementale
Du Val d'Oise**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

ARRETE N° 95-09-S-19

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLE, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,



Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

Nom de l'Association : **AÏKIDO ADAMOIS**
Adresse du siège social : **MAIRIE**
95290 L'ISLE ADAM

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : **Fédération Française d'Aïkido et Budo**

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 4 décembre 2009

**Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental,**

Pierre AMARDEILH

298

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,

Direction départementale
Du Val d'Oise

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

ARRETE N° 95-09-S-20

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLE, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,



Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

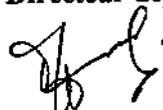
Nom de l'Association : **GENERATION PIEDS POINGS 95**
Adresse du siège social : **LES JARDINS DE SAINT LUBIN**
49 RUE MUSCELLA
95570 MOISSELLES

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : **Fédération Française de Kick Boxing**

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 4 décembre 2009

**Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental,**



Pierre AMARDEILH

299

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

AVENANT N° 2
ARRETE N° A.2007-182
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9; L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-055 du 27 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LERAY, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le récépissé de déclaration de création délivré par la Sous Préfecture d'Argenteuil en date du 25/07/2006 de l'Association Ciel Bleu dont le siège social était situé 1 rue Maurice Berteaux – 95870 BEZONS ;

Vu le récépissé de déclaration de modification délivré par la Sous Préfecture d'Argenteuil en date du 14/06/2007 modifiant le bureau et l'objet social de l'association Ciel Bleu dont le siège social était situé 1 rue Maurice Berteaux – 95870 BEZONS ;

Vu le récépissé de déclaration de modification délivré par la Sous Préfecture d'Argenteuil en date du 23/07/2007 modifiant l'objet social de l'association Ciel Bleu dont le siège social était situé 1 rue Maurice Berteaux – 95870 BEZONS ;

Vu l'arrêté n° A. 2007-182 du 27/08/2007 portant agrément simple n° N/270807/A/095/S/095 à l'association Ciel Bleu dont le siège social était situé 1 rue Maurice Berteaux – 95870 BEZONS ;

Vu le récépissé de déclaration de modification délivré par la Sous Préfecture d'Argenteuil en date du 23/07/2008 transférant le siège social de l'association Ciel Bleu au 55 rue Parmentier – 95870 BEZONS ;

Vu l'avenant n°1 à l'arrêté n° A. 2007-182 du 27/08/2007 portant agrément simple n° N/270807/A/095/S/095 à l'association Ciel Bleu dont le siège social est situé 55 rue Parmentier – 95870 BEZONS ;

Vu le récépissé de déclaration de modification délivré par la Sous Préfecture d'Argenteuil en date du 08/12/2008 modifiant les statuts et le titre de l'association Ciel Bleu dont le siège social était situé 55 rue Parmentier – 95870 BEZONS ;

Vu la notification administrative de l'URSAFF en date du 24/08/2009 portant modification de l'adresse du siège social au 2 rue René Rousseau – 95870 BEZONS .

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté A.2007-182 du 27/08/2007 portant agrément simple services à la personne est modifié comme suit :

L'association Ciel Bleu – ADMR dont le siège social est situé 2 rue René Rousseau – 95870 BEZONS est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*),
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

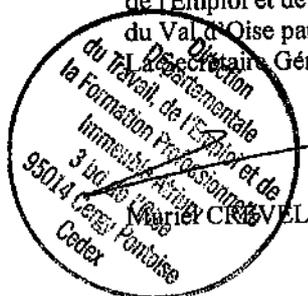
Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/270807/A/095/S/095.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 5 novembre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,
Directrice Générale



**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A 2009-62
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-053 du 27 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LERAY, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 12/06/2009 de l'Autoentrepreneur **DEBEK Malgorzata** dont le siège social est situé 6 avenue Georges Clémenceau 95160 MONTMORENCY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 20/10/2009 par l'Autoentrepreneur **DEBEK Malgorzata** dont le siège social est situé 6 avenue Georges Clémenceau – 95160 MONTMORENCY ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

L'Autoentrepreneur DEBEK Malgorzata dont le siège social est situé 6 avenue Georges Clémenceau – 95160 MONTMORENCY est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour le service suivant :

► en qualité de Prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/091109/F/095/S/062.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

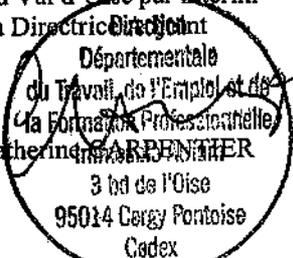
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 9 novembre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise par intérim
La Directrice


Catherine MARPANTIER
3 bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise
Codex

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

AVENANT N° 2
ARRETE N° A.2007-164
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-055 du 27 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LERAY, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 25/05/2007 de la SARL LA VIE FACILE dont le siège social est situé 32 rue du Chemin de Fer – 95460 EZANVILLE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 30/05/2007 par Monsieur Olivier RODRIGUES en qualité de Gérant de la SARL LA VIE FACILE dont le siège social est situé 32 rue du Chemin de Fer – 95460 EZANVILLE ;

Vu l'arrêté n° A.2007-164 du 22/06/2007 portant agrément simple n° N/220607/F/095/S/077 à la SARL LA VIE FACILE dont le siège social est situé 32 rue du Chemin de Fer – 95460 EZANVILLE ;

Vu la demande d'extension pour l'activité « Petits travaux de jardinage » en date du 30/06/2008 émanant de la SARL LA VIE FACILE dont le siège social est situé 32 rue du Chemin de Fer – 95460 EZANVILLE ;

Vu l'avenant n° 1 à l'arrêté n° A.2007-164 du 22/06/2007 ne prenant pas en compte l'activité « entretien de la maison et travaux ménagers » pour la SARL LA VIE FACILE dont le siège social est situé 32 rue du Chemin de Fer – 95460 EZANVILLE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté A.2007-164 du 22/06/2007 portant agrément simple services à la personne est modifié comme suit :

La SARL LA VIE FACILE dont le siège social est situé 32 rue du Chemin de Fer – 95460 EZANVILLE est agréée au titre de l'article L.7231-1 et 2 du Code du Travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*),
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance administrative à domicile

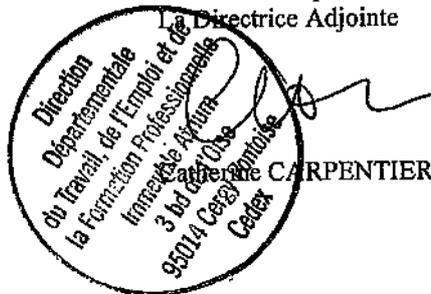
Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/220607/F/095/S/077 à compter du 22 juin 2007.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10 novembre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,
La Directrice Adjointe





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE D'ABROGATION N° 2009-10
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-055 du 27 août 2009 donnant délégation de signature, à Monsieur Marc LERAY Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du Val d'Oise en date du 21/1/2007 de l'EURL **SERVICES + ZEN** dont le siège social est situé **9 rue de la Ferme – 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY** ;

Vu l'arrêté n°A.2008-208 du 14/01/2008 portant agrément simple n° N/140108/F/059/S/121 à l'EURL **SERVICES + ZEN** dont le siège social est situé **9 rue de la Ferme – 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY** ;

Vu l'avenant n°1 de l'arrêté n° A 2008-208 du 22/04/2008 portant extension d'activité à l'EURL **SERVICES + ZEN** dont le siège social est situé **9 rue de la Ferme - 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY** ;

Vu les informations dans INFOGREFFE précisant la radiation de l'EURL **SERVICES + ZEN**. à compter du 07/10/2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim;

ARRÊTE

Article 1 :

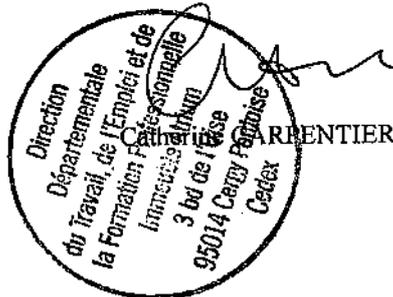
L'avenant n° 1 de l'arrêté n° A-2008-208 du 22/04/2008 portant agrément simple n°N/140108/F/095/S/121 à l'EURL SERVICES + ZEN, dont le siège social est situé 9 rue de la Ferme – 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY est abrogé.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13 novembre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise par intérim
La Directrice Adjointe



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE D'ABROGATION N° 2009-8
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ° 09-055 du 27 août 2009 donnant délégation de signature, à Monsieur Marc LERAY Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du Val d'Oise en date du 30/12/2005 de l'EURL L.G.2.S. dont le siège social est situé 14 allée du Bois Bonnet – 95270 ASNIERES SUR OISE;

Vu la demande d'agrément simple déposé complet le 16/07/2006 par Madame GHORBEL Liliaen qualité de Gérante de l'EURL L.G.2.S. dont le siège social est situé 14 allée du Bois Bonnet – 95270 ASNIERES SUR OISE ;

Vu l'arrêté n°A.2006-25 du 24/07/2006 portant agrément simple n° 2006-1.95. 25 à l'EURL L.G.2.S. dont le siège social est situé 14 allée du Bois Bonnet – 95270 ASNIERES SUR OISE ;

Vu les informations dans INFOGREFFE précisant la radiation de l'EURL L.G.2.S. à compter du 05/07/2007 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° A-2006-25 du 24/07/2006 portant agrément simple n°2006.1.95.25 à l'EURL L.G.2.S., dont le siège social est situé 14 allée du Bois Bonnet – 95270 ASNIERES SUR OISE est abrogé.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13 novembre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,

Et par délégation,

Pour Le Directeur Départemental du Travail

De l'Emploi et de La Formation Professionnelle

du Val d'Oise par intérim

Départementale Directrice Adjointe

du Travail, de l'Emploi et de

la Formation Professionnelle

Immeuble A11/11/11

3 bd de l'Oise

95014 Commeny

Cedex



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE D'ABROGATION N° 2009-9
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-055 du 27 août 2009 donnant délégation de signature, à Monsieur Marc LERAY Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du Val d'Oise en date du 12/11/2007 de l'**EUURL SUDE-ME** dont le siège social est situé **105 boulevard Paul Vaillant Couturier – 95190 GOUSSAINVILLE**;

Vu la demande d'agrément simple déposé complet le 22/08/2008 par Madame **SAHIN Aline** en qualité de Gérante de l'**EUURL SUDE-ME** dont le siège social est situé **105 boulevard Paul Vaillant Couturier – 95190 GOUSSAINVILLE**;

Vu l'arrêté n°A.2008-41 du 22/08/008 portant agrément simple n° N/220808/F/095/S/041 à l'**EUURL SUDE-ME** dont le siège social est situé **105 boulevard Paul Vaillant Couturier – 95190 GOUSSAINVILLE** ;

Vu les informations dans INFOGREFFE précisant la radiation de l'**EUURL SUDE-ME**. à compter du 08/07/2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

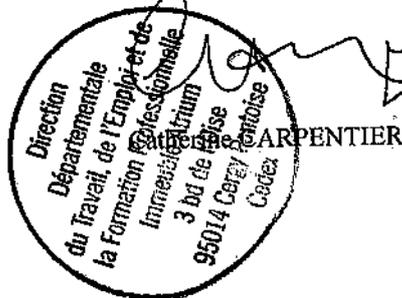
L'arrêté n° A-2008-41 du 22/08/2008 portant agrément simple n° N/220808/F/095/S/041 à l'EURL SUDE-ME dont le siège social est situé 105 boulevard Paul Vaillant Couturier – 95190 GOUSSAINVILLE est abrogé.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13 novembre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise par intérim
La Directrice Adjointe





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N°2
ARRETE N°A.2008-47
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-055 du 27 août 2009 donnant délégation de signature, à Monsieur Marc LERAY Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté n° A.2008-47 du 29/10/2008 portant agrément simple services à la personne au titre de l'article L 7231.1 du Code du Travail, à la **SARL COMPADOM** dont le siège social est situé **15 rue Ernest Renan - 95320 SAINT LEU LA FORET** ;

Vu l'avenant n° 1 de l'arrêté n°A 2008-47 du 09/07/2009 portant extension d'activité à la **SARL COMPADOM**, dont le siège social est situé **15 rue Ernest Renan - 95320 SAINT LEU LA FORET** ;

Vu la demande en date du 19/10/2009 de Messieurs DEBROISE Romain et MATHE Frédéric sollicitant une intervention en qualité de prestataire pour les activités de soutien scolaire et Assistance informatique et Internet à domicile ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1er de l'avenant n° 1 de l'arrêté n° A.2008-47 du 09/07/2009 portant agrément simple services à la personnes n° N/291008/F/095/S/047 est modifié comme suit :

La SARL COMPADOM, dont le siège social est situé 15 rue Ernest Renan – 95320 SAINT LEU LA FORET est agréée au titre de l'article L.723 I-1 du Code du Travail, pour les services suivants :

► en qualité de mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

► en qualité de prestataire :

- Soutien scolaire ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1000 euros) ;

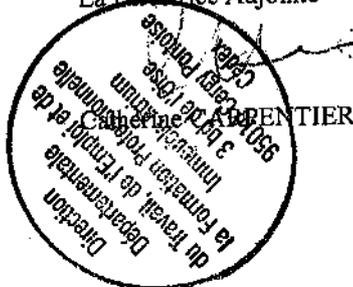
Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/291008/F/095/S/047.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16 novembre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise par intérim,
La Directrice Adjointe



LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N° A 2009-63
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-053 du 27 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LERAY, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 12/10/2009 de la Société en commandite simple PRIN TEMPS SERVICES dont le siège social est situé 13 allée Judic – 95130 FRANCONVILLE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 02/11/2009 par Monsieur PRIN Thierry en qualité de gérant associé commanditaire de la Société en commandite simple PRIN TEMPS SERVICES dont le siège social est situé 13 allée Judic – 95130 FRANCONVILLE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

La Société en commandite simple PRIN TEMPS SERVICES dont le siège social est situé 13 allée Judic – 95130 FRANCONVILLE est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants :

► en qualité de Prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés, (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal).

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/181109/F/095/S/063.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18 novembre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise par intérim

Direction
Départementale
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Immeuble Arrium
Catherine CARPENTIER
3 bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise
Cedex



Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A 2009-64
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-053 du 27 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LERAY, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 25/10/2009 de **PEURL KEEP AND CLEAN** dont le siège social est situé **59 rue de la Barre – 95880 ENGHEN LES BAINS** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 05/11/2009 par **Madame BOURGENOT Julie** en qualité de gérant associé de **PEURL KEEP AND CLEAN** dont le siège social est situé **59 rue de la Barre – 95880 ENGHEN LES BAINS** ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

L'EURL KEEP AND CLEAN dont le siège social est situé 59 rue de la Barre – 95880 ENGHIEEN LES BAINS est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants :

► en qualité de Prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de trois ans,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'autorisation simple N/181109/F/095/S/064.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'autorisation.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'autorisation pourra être retirée ou suspendue dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18 novembre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise par intérim

Direction
Départementale
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Immeuble Atrium
Catherine CARPENTIER
300 de l'Oise
95014 Cergy Pontoise
Cedex

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A 2009-65
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-053 du 27 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LERAY, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 12/10/2009 de l'Autoentrepreneur **FORTUN Patricia** dont le siège social est situé **51 allée des Eguerêts – 95280 JOUY LE MOUTIER** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 05/11/2009 par l'Autoentrepreneur **FORTUN Patricia** dont le siège social est situé **51 allée des Eguerêts – 95280 JOUY LE MOUTIER** ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

L'Autoentrepreneur **FORTUN Patricia** dont le siège social est situé **51 allée des Eguerêts – 95280 JOUY LE MOUTIER** est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants :

► en qualité de Prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Assistance administrative à domicile,

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple **N/181109/F/095/S/065**.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18 novembre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental du Travail,
De l'emploi et de la Formation Professionnelle
Du Val d'Oise par intérim
La Direction du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Immeuble Arrium
5 rue de l'Oise
Catherine BENTIER
95000 Pontoise
Cedex

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A 2009-66
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-053 du 27 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LERAY, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 17/10/2009 de l'Autoentrepreneur **ALVES Julien, nom commercial SOS PC 95** dont le siège social est situé **9 Square de Bourgogne – 95620 PARMAIN** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 05/11/2009 par l'Autoentrepreneur **ALVES Julien, nom commercial SOS PC 95** dont le siège social est situé **9 Square de Bourgogne – 95620 PARMAIN**;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

L'Autoentrepreneur ALVES Julien, nom commercial SOS PC 95 dont le siège social est situé 9 Square de Bourgogne – 95620 PARMAIN est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour le service suivant :

► en qualité de Prestataire :

- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1000 euros par an et par foyer fiscal),

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/181109/F/095/S/066.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18 novembre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise par intérim

Direction
Départementale
du Travail de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Catherine CARPENTIER
Préfète Adjointe
300 de l'Oise
95014 Cergy Pontoise
Cedex

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N° B.2009-08
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-055 du 27 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LERAY, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 24/04/2009 de la S.A.S CBA-HOME, dont le siège social est situé 9 place des Cerisiers – 95160 MONTMORENCY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 04/05/2009 par Monsieur LOISON Laurent en qualité de Président de la S.A.S CBA-HOME, dont le siège social est situé 9 place des Cerisiers – 95160 MONTMORENCY ;

Vu l'arrêté n° A.2009-18 du 04/05/09 portant agrément simple n° N/040509/F/095/S/018 au titre de l'article L.7231-1 du code du travail à la S.A.S CBA-HOME, dont le siège social est situé 9 place des Cerisiers – 95160 MONTMORENCY ;

Vu les demandes d'extension d'activités et d'extension en mode mandataire en date du 23/06/09 déposées par la S.A.S CBA-HOME, dont le siège social est situé 9 place des Cerisiers – 95160 MONTMORENCY ;

Vu l'avenant n° 1 à l'arrêté n° A 2009-18 du 04/05/09 portant agrément simple n° N/040509/F/095/S/018 au titre de l'article L.7231-1 du code du travail à la S.A.S CBA-HOME, dont le siège social est situé 9 place des Cerisiers – 95160 MONTMORENCY ;

Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé complet le 05/10/2009 par Monsieur LOISON Laurent en qualité de Président de la S.A.S CBA-HOME, dont le siège social est situé 9 place des Cerisiers - 95160 MONTMORENCY ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS CBA-HOME, dont le siège social est situé 9 place des Cerisiers - 95160 MONTMORENCY est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire et mandataire pour les services suivants :

► au titre de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance Informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

► au titre de l'agrément qualité :

- Garde d'enfants de moins de trois ans.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément qualité N/181109/F/095/Q/008 à compter du 18 novembre 2009.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans :

- sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités relevant de l'agrément simple ;
- sur le territoire du Val d'Oise en ce qui concerne les activités relevant de l'agrément qualité.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise agréée envisage l'ouverture d'un nouvel établissement, cette ouverture doit faire l'objet d'une nouvelle instruction par le préfet du lieu d'implantation du nouvel établissement et l'avis du Président du Conseil Général concerné doit être recueilli.

Les délais d'instruction de cette demande sont de trois mois, à compter de l'attestation de dépôt du dossier complet.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

L'arrêté n° A.2009-18 du 04/05/09 portant agrément simple n° N/040509/F/095/S/018 au titre de l'article L.7231-1 du code du travail à la S.A.S CBA-HOME dont le siège social est situé 9 place des Cerisiers – 95160 MONTMORENCY est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18 novembre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,
La Directrice Adjointe





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° B.2009-09
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-055 du 27 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LERAY, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le récépissé de déclaration à la Sous Préfecture de Sarcelles en date du 08/12/2008 de l'association «Améliorons notre quotidien à Survilliers - ANQAS Services» dont le siège social est situé Centre Paramédical du Centre Commercial du Colombier - 15 rue de la Liberté - 95470 SURVILLIERS ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 11 juin 2009 par Monsieur Michel PRULHIERE en qualité de Président de l'association Améliorons Notre Quotidien à Survilliers - ANQAS Services dont le siège social est situé Centre Paramédical du Centre Commercial du Colombier - 15 rue de la Liberté - 95470 SURVILLIERS ;

Vu l'arrêté n° A.2009-33 du 15/07/09 portant agrément simple n° N/150709/A/095/S/033 au titre de l'article L.7231-1 du code du travail à l'association Améliorons Notre Quotidien à Survilliers - ANQAS Services dont le siège social est situé Centre Paramédical du Centre Commercial du Colombier - 15 rue de la Liberté - 95470 SURVILLIERS ;

Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé complet le 11 juin 2009 par Monsieur Michel PRULHIERE en qualité de Président de l'association Améliorons Notre Quotidien à Survilliers - ANQAS Services dont le siège social est situé Centre Paramédical du Centre Commercial du Colombier - 15 rue de la Liberté - 95470 SURVILLIERS ;

Vu l'arrêté RE. 2009-04 du 31/08/2009 portant refus d'agrément qualité à l'association Améliorons Notre Quotidien à Survilliers - ANQAS Services dont le siège social est situé Centre Paramédical du Centre Commercial du Colombier – 15 rue de la Liberté – 95470 SURVILLIERS ;

Vu la demande de recours gracieux reçue le 19/09/2009 ;

Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général du Val d'Oise en date 12/11/2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Améliorons Notre Quotidien à Survilliers - ANQAS Services dont le siège social est situé Centre Paramédical du Centre Commercial du Colombier – 15 rue de la Liberté – 95470 SURVILLIERS est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire et mandataire pour les services suivants :

► au titre de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

► au titre de l'agrément qualité :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde malade à l'exclusion de soins.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément qualité N/181109/A/095/Q/009 à compter du 18 novembre 2009.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans :

- sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités relevant de l'agrément simple ;
- sur le territoire du Val d'Oise en ce qui concerne les activités relevant de l'agrément qualité.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise agréée envisage l'ouverture d'un nouvel établissement, cette ouverture doit faire l'objet d'une nouvelle instruction par le préfet du lieu d'implantation du nouvel établissement et l'avis du Président du Conseil Général concerné doit être recueilli.

Les délais d'instruction de cette demande sont de trois mois, à compter de l'attestation de dépôt du dossier complet.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

L'arrêté n° A.2009-33 du 15/07/09 portant agrément simple n° N/150709/A/095/S/033 au titre de l'article L.7231-1 du code du travail à l'association Améliorons Notre Quotidien à Survilliers - ANQAS Services dont le siège social est situé Centre Paramédical du Centre Commercial du Colombier - 15 rue de la Liberté - 95470 SURVILLIERS est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18 novembre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,
La Directrice Adjointe



**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 2
ARRETE N° B 2007-30
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-055 du 27 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LERAY, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation en Sous Préfecture de Sarcelles en date du 13/07/2001 de l' Association MIEUX VIVRE CHEZ SOI dont le siège social est situé 36 avenue du 8 mai 45 – 95360 MONTMAGNY ;

Vu le récépissé de déclaration à la Sous Préfecture de Pontoise en date du 18/11/05 modifiant les membres du bureau l' Association MIEUX VIVRE CHEZ SOI dont le siège social est situé 36 avenue du 8 mai 45 – 95360 MONTMAGNY ;

Vu l'arrêté n° 2001-2742 en date du 16/11/2001 portant agrément simple n° I/ILE/759 à l' Association MIEUX VIVRE CHEZ SOI dont le siège social est situé 36 avenue du 8 mai 45 – 95360 MONTMAGNY ;

Vu l'arrêté n° A 2002/13/1 en date du 21/05/2002 portant agrément qualité n° 2/95/ILE/759 à l' Association MIEUX VIVRE CHEZ SOI dont le siège social est situé 36 avenue du 8 mai 45 – 95360 MONTMAGNY ;

Vu l'arrêté n° A 2007-97 en date du 29/01/2007 portant agrément simple n° 2007-1.95.97 à l' Association MIEUX VIVRE CHEZ SOI dont le siège social est situé 36 avenue du 8 mai 45 – 95360 MONTMAGNY ;

Vu l'arrêté n° B 2007-30 en date du 01/03/2007 portant agrément qualité n° R/0100307/A/095/Q/013 à l' Association MIEUX VIVRE CHEZ SOI dont le siège social est situé 36 avenue du 8 mai 45 – 95360 MONTMAGNY ;

Vu l'avenant n° 1 à l'arrêté n° A 2007-97 en date du 29/01/2007 portant agrément simple n° 2007-1.95.97 à l'Association MIEUX VIVRE CHEZ SOI dont le siège social est situé 36 avenue du 8 mai 45 – 95360 MONTMAGNY ;

Vu l'avenant n° 2 l'arrêté n° B 2007-30 en date du 01/03/2007 portant agrément qualité n° R/0100307/A/095/Q/013 à l'Association MIEUX VIVRE CHEZ SOI dont le siège social est situé 36 avenue du 8 mai 45 – 95360 MONTMAGNY ;

Vu le courrier électronique en date du 16/05/07 du Conseil Général du Val d'Oise confirmant que l'Association MIEUX VIVRE CHEZ SOI fonctionne en qualité de prestataire et mandataire ;

Vu la demande d'extension géographique sur la commune d'Epinais sur Seine en date 19/07/2007 déposée par l'Association MIEUX VIVRE CHEZ SOI dont le siège social est situé 36 avenue du 8 mai 45 – 95360 MONTMAGNY ;

Considérant que la demande d'extension reçue le 18/07/2007 est restée sans réponse des services destinataires ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté n° B 2007-30 du 01/03/2007 est modifié comme suit :

L'Association MIEUX VIVRE CHEZ SOI dont le siège social est situé 36 avenue du 8 mai 45 – 95360 MONTMAGNY est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de Prestataire et Mandataire:

• *au titre de l'agrément simple :*

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;

• *au titre de l'agrément qualité :*

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément qualité R/010307/A/095/Q/013.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° B 2007-30 du 01/03/2007 est complété par l'extension territoriale suivante :

L'agrément qualité accordé à l'Association MIEUX VIVRE CHEZ SOI dont le siège social est situé 36 avenue du 8 mai 45 – 95360 MONTMAGNY est étendu à la commune d'Epinais sur Seine (93) à compter du 18/07/2007 pour les activités relevant de l'agrément qualité.

Article 3 :

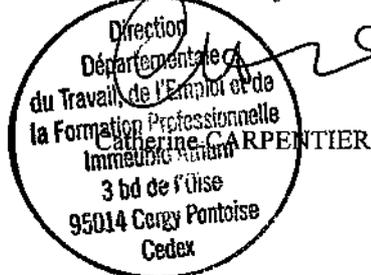
L'arrêté n° A 2007-97 en date du 29/01/2007 portant agrément simple n° 2007-1.95.97 à l'Association MIEUX VIVRE CHEZ SOI dont le siège social est situé 36 avenue du 8 mai 45 – 95360 MONTMAGNY est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 26 novembre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi
et de La Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim
Et par Délégation
La Directrice Adjointe





Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° RE. 2009- 06
PORTANT REFUS D'AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-055 du 27 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LERAY, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 03/02/2006 de la S.A.R.L. ACTION D'AIDE A DOMICILE ET DE SERVICE PERSONNEL (A.A.D.S.P.) dont le siège social est situé 13 allée de l'Écureuil – 95100 ARGENTEUIL ;

Vu l'arrêté n° A.2006-15 du 24/05/2006 portant agrément simple Services à la Personne n° 2006-1.95.15 à la S.A.R.L. ACTION D'AIDE A DOMICILE ET DE SERVICE PERSONNEL (A.A.D.S.P.) dont le siège social est situé 13 allée de l'Écureuil – 95100 ARGENTEUIL ;

Vu l'arrêté n° B.2007-47 du 18/04/2007 portant agrément qualité Services à la Personne n° N/180404/F/095/Q/030 à la S.A.R.L. ACTION D'AIDE A DOMICILE ET DE SERVICE PERSONNEL (A.A.D.S.P.) dont le siège social est situé 13 allée de l'Écureuil – 95100 ARGENTEUIL ;

Vu la demande d'extension géographique au département de la Haute Vienne , avec la création d'un bureau situé 14 rue Léon Sarezat – 87000 LIMOGES ;

Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général de la Haute Vienne en date 12//09/2009 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la S.A.R.L. ACTION D'AIDE A DOMICILE ET DE SERVICE PERSONNEL (A.A.D.S.P.) dont le siège social est situé 13 allée de l'Ecureuil – 95100 ARGENTEUIL n'est pas conforme aux attentes du département de la Haute Vienne ;

CONSIDERANT que le dossier ne correspond pas aux dispositions du cahier des charges relatif à l'agrément qualité tel que défini par l'arrêté du 24 novembre 2005 ;

CONSIDERANT :

- que les documents constitutifs du dossier mentionnent tantôt des éléments se rapportant à l'antenne de Limoges, tantôt à des éléments se rapportant au siège,
- qu'il manque des précisions sur la prise en charge des personnes handicapées,
- que la définition d'emploi d'auxiliaire de vie n'est pas assez développée,
- qu'il a été difficile d'avoir un contact local à Limoges.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim,

DECIDE

Article 1 :

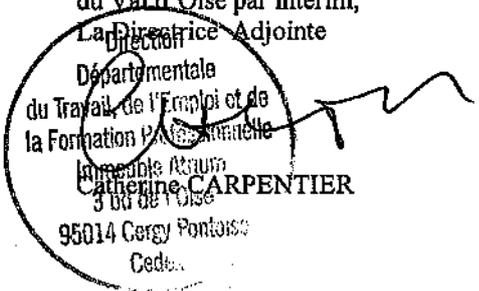
La demande d'extension géographique d'agrément qualité pour la Haute Vienne déposée par la S.A.R.L. ACTION D'AIDE A DOMICILE ET DE SERVICE PERSONNEL (A.A.D.S.P.) dont le siège social est situé 13 allée de l'Ecureuil – 95100 ARGENTEUIL est refusée.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 27 novembre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,
La Directrice Adjointe


Direction
Départementale
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Immeuble Atrium
Catherine CARPENTIER
3 boulevard de l'Oise
95014 Cergy Pontoise
Cedex

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4, Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A. 2009-67
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-055 du 27 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LERAY, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 24/09/2009 de l'autoentrepreneur JEZEQUEL Jean Claude dont le siège social est situé 5 chemin Latéral - 95530 LA FRETTE SUR SEINE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 15/11/2009 par Monsieur JEZEQUEL Jean Claude en qualité d'autoentrepreneur dont le siège social est situé 5 chemin Latéral - 95530 LA FRETTE SUR SEINE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur JEZEQUEL Jean Claude dont le siège social est situé 5 chemin Latéral – 95530 LA FRETTE SUR SEINE est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/301109/F/095/S/067 à compter du 30/11/2009.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

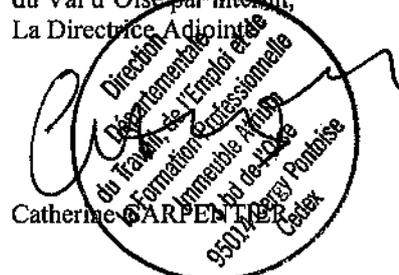
Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30 novembre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,
La Directrice Adjointe

Catherine





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A. 2009-68
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-055 du 27 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LERAY, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise , par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 05/10/2009 de l'autoentrepreneur VINTER Cyril dont le siège social est situé 52 B rue de l'Aulnaie - 95450 SERAINCOURT ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 19/11/2009 par Monsieur VINTER Cyril en qualité d'autoentrepreneur dont le siège social est situé 52 B rue de l'Aulnaie - 95450 SERAINCOURT ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur VINTER Cyril dont le siège social est situé 52 B rue de l'Aulnaie - 95450 SERAINCOURT est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 1 000 €*).

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/301109/F/095/S/068 à compter du 30/11/2009.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30 novembre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,
La Directrice Adjointe



**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A. 2009-69
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-055 du 27 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LERAY, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 04/08/2009 de l'autoentrepreneur LOISELLE Cédric dont le siège social est situé 4 rue du Parc – 95510 SAINT CYR EN ARTHIES ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 26/11/2009 par Monsieur LOISELLE Cédric en qualité d'autoentrepreneur dont le siège social est situé 4 rue du Parc – 95510 SAINT CYR EN ARTHIES ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur LOISELLE Cédric dont le siège social est situé 4 rue du Parc - 95510 SAINT CYR EN ARTHIES est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire .

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/301109/F/095/S/069 à compter du 30/11/2009.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

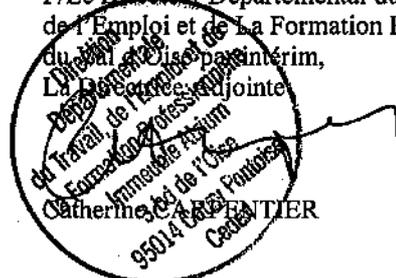
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30 novembre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle



LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N° A. 2009-70
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-055 du 27 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LERAY, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise , par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 07/07/2009 de l'autoentrepreneur LASIERRA Sébastien dont le siège social est situé 54 boulevard de l'Évasion - 95000 CERGY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 26/11/2009 par Monsieur LASIERRA Sébastien en qualité d'autoentrepreneur dont le siège social est situé 54 boulevard de l'Évasion - 95000 CERGY ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur LASIERRA Sébastien dont le siège social est situé 54 boulevard de l'Evasion - 95000 CERGY est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/301109/F/095/S/070 à compter du 30/11/2009.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

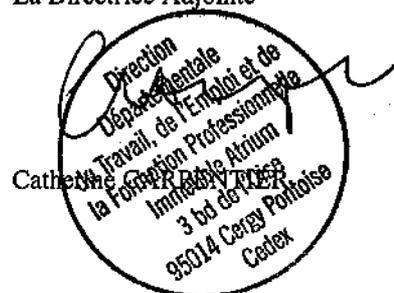
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30 novembre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,
La Directrice Adjointe



REPUBLICQUE FRANCAISE

**COUR NATIONALE
DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE**

Décision n° A.2005.043 (EXTRAITS)

Séance du 23 octobre 2009

Lecture du 20 novembre 2009

Affaire : Comité Zemgor c/ Préfet du Val d'Oise

Requête présentée par le Comité Zemgor, dont le siège est situé 35 rue du Matray à Cormeilles-en-Parisis (95240), représenté par son président en exercice, par Me Clavagnier ; Le Comité Zemgor demande à la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale :

1°) d'annuler le jugement n° 03.102 en date du 24 juin 2005 par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris a rejeté sa demande tendant à la réformation de l'arrêté en date du 9 décembre 2003, par lequel le préfet du Val d'Oise a fixé à 2 112 811,47 euros la dotation globale de financement relative aux soins de l'EHPAD « Zemgor » à Cormeilles-en-Parisis pour l'exercice 2003, 2°) d'annuler et réformer ledit arrêté et de fixer le montant de la dotation globale de financement à 2 125 481 euros ;

Le Comité Zemgor soutient que c'est à tort que le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris a rejeté sa demande pour irrecevabilité ; qu'elle avait en effet en cours d'instance régularisé sa demande en produisant une délibération de l'assemblée générale habilitant son président à la représenter devant le tribunal ; qu'une délibération du conseil d'administration du 30 novembre 2004 a habilité la directrice à agir dans le cadre du recours contre la DDASS ; que le budget qu'elle avait demandé était de 2 125 481,69 euros et non 2 517 223,69 euros montant mentionné par le préfet ; que le budget a initialement été fixé à 2 069 911 euros puis porté par l'arrêté modificatif attaqué du 9 décembre 2003 à 2 112 811,47 euros par l'octroi de crédits exceptionnels d'un montant de 26 442,47 euros au titre du « plan canicule », outre un reliquat de 16 458 euros ; que dans le cadre de la procédure contradictoire, le préfet avait seulement fait application du taux directeur ; que le préfet devait néanmoins justifier le caractère abusif ou injustifié des propositions budgétaires ; que les crédits accordés au titre du « plan canicule » ne comblent pas les insuffisances budgétaires ; qu'elle n'a eu qu'en novembre 2003 notification de son budget, le préfet ne pouvant à cet égard utilement soutenir que l'arrêté en date du 18 décembre 2003, fixant les enveloppes régionales, n'a été publié que le 31 décembre 2003 ; qu'en l'absence d'une véritable procédure contradictoire il convient de retenir le budget proposé par l'association ; que le préfet refuse de financer une partie de la masse salariale, soit que les personnels soient en CDD ce qui coûte une prime de précarité, soit qu'il s'agisse d'intérimaires qui coûtent 20% plus cher, soit qu'il s'agisse de personnels non qualifiés, qui remplacent le personnel en formation ; que le département refuse de son côté le financement de ces personnels au motif qu'il remplace des personnels soignants ; qu'elle a mis en place un plan de formation de 18 salariés en deux ans ; que les postes d'ASH faisant fonction d'AMP/AS représentent un coût de 836 848,88 euros non financé ; qu'au motif que la dépense s'imputait au budget animation, le préfet a refusé un budget de 2 000 euros qui aurait permis l'achat d'un four permettant à l'ergothérapeute de façonner des appareillages légers destinés à atténuer certains handicaps ; que les actes des ergothérapeutes ne relèvent pourtant pas de l'animation ; que la position du

préfet va à l'encontre de l'objectif n° 12 de la convention tripartite ; que l'application de l'article L 314-8 du code de l'action sociale et des familles prévoyant que les actes médicaux effectués dans les établissements sans pharmacie à usage intérieur sont facturés aux bénéficiaires soulève des difficultés ; qu'ainsi le petit matériel qui n'est pas imputable à un résident ne peut être financé ; qu'une petite pharmacie de base s'impose pour les soins occasionnels et bénins tant au personnel qu'aux usagers ; qu'il faut également prévoir le remplacement des appareils médicaux ; que le budget nécessaire est de 60 167 euros ; que 2/3 des résidents relèvent de l'aide sociale et n'ont pas de mutuelle ; que de nombreux médicaments ne sont pas remboursés par l'assurance maladie et ne sont pas non plus pris en charge par l'aide sociale ; que le recours au médecin de ville plutôt qu'au médecin de l'établissement n'est pas de nature à favoriser la maîtrise des dépenses de santé ;

(...)

DECISION DE LA COUR :

Article 1^{er} : La requête du Comité Zemgor est rejetée.

Délibéré le 23 octobre 2009 et lu en séance publique le 20 novembre 2009.

Le président,
M. DURAND-VIEL

Le rapporteur,
A. WOLF

Le greffier,
V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Direction régionale Ile-de-France

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200931
Gestionnaire : ADYAL Agence Ile de France

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France;
- Vu la décision du 08 juin 2009 portant nomination de Monsieur François-Régis ORIZET en qualité de Directeur Régional Ile de France;
- Vu la décision du 01 juillet 2009 portant délégation de signature par François-Régis ORIZET à Olivier MILAN, chef du Service Aménagement – Patrimoine ;
- Vu le constat en date du 16/09/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à LUZARCHES (95) Lieu-dit Boulevard de la Fraternité sur la parcelle cadastrée AA 232p pour une superficie de 993 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de LUZARCHES et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Val-d'Oise ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le **3 0 NOV. 2009**

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement - Patrimoine,



Olivier MILAN

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Ile de France de Réseau Ferré de France, SEQUANA I, 87-89 quai Panhard et Levassor, CS 61301, 75214 PARIS CEDEX 13 et auprès de ADYAL Agence Ile de France 24 rue Jacques Ibert 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Département : VAL-D'OISE
Commune : LUZARCHES

Section : AA
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000
Date d'édition : 30/07/2008
(fussau notaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant ERMONT PLAINE DE FRANCE

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

